

En séance du Conseil Communal du 05/11/2025 à 20h00 à la Maison communale

Présents : RONDIAI Pierre, Bourgmestre;
FAELES-VAN ROMPU Anne, DEKONINCK Aurélien, GAUX-LAFFINEUR Nathalie, WILMART-MATISSE Annick-Janique, Echevin(e)(s);
MOUVET-PINON Anne, Président(e) du CPAS;
GAILLARD Bernard, DUMONT Nathalie, DETAILLE Valérie, GILLARD Marc, COLOT Bjorn, MONNOYE Amélie, LEGROS Simon, ROLAND Damien, MARCHAL-COUTURAS Fanny, HEURION François, RUTH Benjamin, HUBERT Annabel, GRANVILLE-CAPELLE Nathalie, Conseiller(s) communal(aux);
SEPTON Françoise, Directrice générale.

Mme N.GAUX-LAFFINEUR, Echevine, absente, est excusée.

Le Conseil Communal:

EN SÉANCE PUBLIQUE

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'approuver le procès-verbal de la séance précédente.

ARRÊTÉS DE POLICE : RATIFICATION

ORDONNE: de ratifier les arrêtés de police pris en urgence par le Bourgmestre ou par l'Echevin délégué.

MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES N°2/2025 : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: - D'arrêter la modification budgétaire 2 - 2025 comme suit :

Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	11.197.368,31 €	13.457.569,84 €
Dépenses totales exercice proprement dit	11.197.368,31 €	5.639.641,63 €
Boni / Mali exercice proprement dit	0,00 €	7.817.928,21 €
Recettes exercices antérieurs	2.313.219,87 €	0,00 €
Dépenses exercices antérieurs	165.488,24 €	8.384.419,27 €
Prélèvements en recettes	50.129,28 €	1.512.836,70 €
Prélèvements en dépenses	0,00 €	946.345,64 €
Recettes globales	13.560.717,46 €	14.970.406,54 €
Dépenses globales	11.362.856,55 €	14.970.406,54 €
Boni / Mali global	2.197.860,91 €	0,00 €

Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

		Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	831/435-01	980.000,00 €	22/05/2025
FE ANHEE	79001/435-01	35.449,54 €	07/11/2024
FE ANNEVOIE	79002/435-01	300,00 €	07/11/2024
FE BIOUL	79003/435-01	34.986,38 €	03/07/2025
FE DENEE	79004/435-01	23.248,49 €	03/07/2025

FE HAUT-LE-WASTIA	79005/435-01	4.305,99 €	07/11/2024
FE SOSOYE	79006/435-01	4.798,01 €	07/11/2024
FE WARNANT	79009/435-01	6.020,87 €	07/11/2024
FE protestante de Namur	79010/435-01	311,39 €	03/10/2024
Zone de police	330/435-01	693.917,94 €	05/11/2025
Zone de secours	351/435-01	283.519,88 €	19/12/2024
Autre:			

DROIT DE TIRAGE DANS LE CADRE DE L'ACCORD " TAX ON PYLONS III " : PRISE D'ACTE

Vu la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 décidant d'adhérer à ce droit de tirage et ce, en manifestant son intérêt via un formulaire en ligne nommé « *Adhésion au droit de tirage de la circulaire dans le cadre de l'accord TOP 3* », avant le 15 octobre 2025 ;

Vu le formulaire dûment complété en date du 25 septembre 2025 qui manifeste l'intérêt de l'Administration communale d'Anhée pour les dépenses éligibles suivantes :

Catégorie 1 : Cybersécurité et Services de confiance :

- Audits, outils et formations en cybersécurité ;
- Adoption de services de confiance ;

Catégorie 2 : Dématérialisation et simplification administrative :

- Dématérialisation des permis d'urbanisme et des permis uniques ;
- Digitalisation des services et démarches administratives des citoyens ;
- Processus RH digitalisé ;

Catégorie 3 : Gouvernance de la donnée et Intelligence Artificielle :

- Gouvernance stratégique de la donnée et open data ;
- Accompagnement IA et formations IA secteur local ;

Catégorie 4 : Autres projets soutenus par la commune relevant de la Stratégie Digital Wallonia.

Considérant que ledit mécanisme, ayant pour finalité de développer la digitalisation des Communes, vise notamment à faciliter la mise en conformité des pouvoirs locaux avec plusieurs obligations européennes par la mise à disposition de ressources financières planifiables ;

Considérant qu'à l'heure actuelle, il est estimé que l'Administration communale d'Anhée pourra bénéficier d'un financement forfaitaire maximal de 60.000 euros. Ce montant sera adapté par le Ministre du Numérique et le Ministre des Pouvoirs Locaux au regard du montant annuel final perçu de la part des opérateurs et du nombre total de participants ;

Considérant que ce dispositif permet une consommation des fonds aussi bien annuelle que pluriannuelle, pour les projets s'étalant sur plusieurs années ;

Considérant que ce mécanisme de droit de tirage, dans un contexte budgétaire difficile, constitue une opportunité permettant d'accroître l'efficacité et le rendement des missions et d'améliorer les services aux citoyens ;

Considérant que ce droit de tirage peut financer des projets liés au CPAS pour autant que cette utilisation soit intégrée dans une seule participation ;

Considérant que les dépenses suivantes ne sont pas éligibles dans ledit financement :

- Le financement des Espaces Publics Numériques ;
- Les coûts liés à l'acquisition ou le leasing de matériel informatique (hardware) ;
- Les frais de maintenance et les coûts d'exploitation ;
- Les frais de personnel interne ;
- Les frais liés à des travaux (ex: tranchées) ;
- Les frais liés à la location de locaux ;
- Les coûts relatifs aux assurances ;
- Les coûts d'adhésion à des centrales d'achats ou autres ;

Considérant les projets actuels et à venir que l'Administration communale pourrait financer grâce à ce droit de tirage, et qui permettront de poursuivre la digitalisation de la Commune, dans la continuité des actions déjà entreprises ;

Considérant que ladite circulaire demande aux pouvoirs locaux de recourir en priorité aux centrales d'achats

accessibles ou à la passation de marchés « *in house* ». Ils gardent cependant l'entière liberté de lancer eux-mêmes un marché propre à condition de justifier leur choix ;

PREND ACTE : Art. 1 : De la délibération du Collège communal du 23 septembre 2025 décidant d'adhérer au droit de tirage à destination des pouvoirs locaux décidé par le Gouvernement wallon dans le cadre de l'Accord « *Tax On Pylons III* », conformément à l'article L1123-23, 12° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 2 : De l'intégration du CPAS d'Anhée dans la réflexion et la mise en œuvre de ce droit de tirage, au regard des opportunités et des moyens disponibles.

Art. 3 : De la recommandation de recourir prioritairement à une centrale d'achat ou, le cas échéant, à un marché public « *in house* », pour liquider les moyens perçus en vertu de ce droit de tirage.

Art. 4 : De l'obligation de ne pas instaurer de taxe directe ou indirecte sur les mâts, pylônes ou antennes télécommunication.

CHÈQUES COMMERCE - MODIFICATION DE LA CONVENTION D'ADHÉSION : DÉCISIONS

Vu la décision du Conseil communal du 17 décembre 2015 relative au règlement d'utilisation des chèques commerce avec prise d'effet au 1er janvier 2016 et à la convention d'adhésion au réseau des chèques commerce établie entre la Commune d'Anhée, son Agence de développement Local et le commerçant;

Vu la décision du Conseil communal prise en séance de ce 5 novembre 2025 relative au règlement d'utilisation des chèques commerce avec prise d'effet au 1er janvier 2026 et à la convention d'adhésion au réseau des chèques commerce établie entre la Commune d'Anhée, son Agence de développement Local et le commerçant;

Considérant que la version actuelle de la convention relative aux chèques commerce de la Commune d'Anhée, prévoit à l'article 4 " remboursement des chèques commerce", que chaque remise sera accompagnée d'un bordereau-type dûment rempli, daté et signé et portant le nom de l'affilié."

Attendu qu'il convient de modifier l'article 4 de la convention relative aux chèques commerce en y modifiant la phrase mentionnée ci-dessus pour y inscrire à la place "Chaque remise sera datée, signée et comportera le nombre de chèques remis, le montant total ainsi que le n° de compte bancaire sur lequel effectuer le remboursement. L'Agence de développement Local en accusera réception"..

DECIDE, A L'UNANIMITE : De marquer son accord sur la modification de l'article 4 de la convention relative aux chèques commerce de la Commune d'Anhée.

CHÈQUES COMMERCE - RÈGLEMENT D'UTILISATION ET CONVENTION D'ADHÉSION - 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : De marquer son accord sur le règlement d'utilisation des chèques commerce avec prise d'effet dès le 1er janvier 2026 et ce, jusqu'au 31 décembre 2031.

Art. 2 : De marquer son accord sur les nouveaux montants des primes de naissance à savoir :

- Prime de naissance :
 - o 1er enfant : 30 €
 - o 2ème enfant : 60 €
 - o A partir du 3ème enfant : 120 €

Art. 3 : De marquer son accord sur le maintien du montant des noces d'or, de diamant, de brillant, de platine, d'albâtre et centième anniversaire, à savoir 125 €.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu la délibération de Collège communal du 7 octobre 2025 sélectionnant une entreprise pour procéder à la réparation urgente du car scolaire, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: De ratifier la délibération du Collège communal du 7 octobre 2025 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 3.329,64 € tva, à l'article budgétaire prévu à cette fin, via la dépense établie.

APPLICATION DE L'ARTICLE 60 DU RGCC - PAIEMENT DE FOURNISSEUR : RATIFICATION

Vu la délibération de Collège communal du 7 octobre 2025 sélectionnant une entreprise pour procéder au remorquage et à la réparation du camion Mercedes, lui attribuant le marché et approuvant la dépense y relative; ceci dans le cadre du crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice 2025;

DECIDE, A L'UNANIMITE: De ratifier la délibération du Collège communal du 7 octobre 2025 imputant et exécutant, sous sa responsabilité, le paiement de 2.892,86 € tva via la dépense établie.

RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LA DÉLIVRANCE DE CONTENEURS DESTINÉS À LA COLLECTE MENSUELLE DE PAPIERS-CARTONS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS - DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 octobre 2025 tel que joint en annexe ;
Considérant que la Commune d'Anhée organise une collecte en porte-à-porte des papiers-cartons à raison d'un par mois ;
Considérant que la Commune d'Anhée est néanmoins désireuse d'offrir la possibilité à ses citoyens d'opter pour l'enlèvement de leur papiers cartons par le biais de conteneurs jaunes d'une capacité de 240 litres ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège Communal;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet
Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la délivrance de conteneurs jaunes de 240 L destinés à la collecte mensuelle de papiers-cartons.
Article 2 – Redevable
La redevance communale est à charge de toute personne qui en fera la demande.
Article 3 – Montant
La redevance est fixée à 35 € TVA comprise pour un conteneur jaune de 240 litres.
Article 4 – Délai de paiement
La redevance est payable au comptant contre quittance entre les mains du préposé de l'administration communale qui délivre le conteneur.
Article 5 - Etablissement - recouvrement - Contentieux
A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.
En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.
Article 6 - Protections des données à caractère personnel
Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :
- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : registre national, demande pour l'achat d'un conteneur
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.
Article 7 – Tutelle et communication
Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.
Article 8 – Publication et entrée en vigueur
Après approbation, le présent règlement entrera en vigueur après l'accomplissement des formalités de publication conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.
RÈGLEMENT-TAXE SUR LES AGENCES BANCAIRES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS
Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;
DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les agences bancaires.
Sont visés les établissements dont l'activité principale ou accessoire consiste à recevoir du public des dépôts ou d'autres fonds remboursables , ou à octroyer des crédits pour leur propre compte ou pour le compte d'un organisme avec lequel ils ont conclu un contrat d'agence ou de représentation ou les deux, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Par établissement, il convient d'entendre les lieux où sont situés l'exercice de la ou des activité(s), le siège social ainsi que le ou les siège(s) d'exploitation.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne (physique ou morale), ou solidairement par tous les membres de toute association, exploitant un établissement tel que défini à l'article 1er, par. 2.

Article 3 - Montant

La taxe est fixée comme suit, par agence bancaire : 200 € par poste de réception.

Par poste de réception, il faut entendre tout endroit (local, bureau, guichet, ...) où un préposé de l'agence peut accomplir n'importe quelle opération bancaire au profit d'un client.

Ne sont pas visés les distributeurs automatiques de billets et autres guichets automatisés.

Article 4 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

Tout contribuable est tenu de faire, au plus tard le 30 mars de l'exercice fiscal, à l'Administration communale, une déclaration contenant tous les renseignements nécessaires à la taxation.

La déclaration faite durant la période de validité d'un règlement antérieur au présent règlement garde toute sa validité. Il n'est donc pas nécessaire de refaire la déclaration en se basant sur les dispositions du présent règlement.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %

Article 7 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la

procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 4, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 - 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES BALS PUBLICS - EXERCICES FISCAUX 2026 - 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe sur les bals publics.

Sont visées les parties de danses occasionnelles accessibles au public.

Article 2 - Redevable

La taxe est due par l'organisateur, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du local.

Article 3 - Montant

La taxe est fixée à : 170 € (forfait).

Ce forfait couvre une séance de douze heures au maximum et est à nouveau exigible par période ou fraction de période de douze heures supplémentaires.

Article 4 - Exonérations

Ne donnent pas lieu à la perception de la taxe:

les parties de danses organisées au profit d'œuvres philanthropiques.

Les exonérations seront accordées à condition que l'organisateur établisse que la totalité ou une partie des recettes nettes a été versée à une ou plusieurs organisations philanthropiques.

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration et de l'envoyer à l'administration communale au plus tard 8 jours avant la soirée.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 – Délai de paiement

La taxe est perçue au comptant au moment de la demande d'autorisation contre remise d'une quittance. Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation, conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 10 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ENTREPRISES PROCÉDANT AU DÉCHARGEMENT DE PIERRES SUR TERRAIN PRIVÉ, LE LONG D'UNE VOIE NAVIGABLE, EN VUE DE LEUR RECHARGEMENT À BORD DE PÉNICHES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale directe annuelle sur les entreprises

procédant au déchargement de pierres sur terrain privé, le long d'une voie navigable, en vue de leur rechargement à bord de péniches. Sont visées les entreprises susdites existant au 1er janvier de l'année d'imposition.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due solidairement par l'exploitant de l'entreprise et par le propriétaire du terrain au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Montant

La taxe est fixée à 0,10 € par tonne ou fraction de tonne de pierres chargées et déchargées durant l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Article 4 - Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 5 -Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 6 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - Tutelle et communication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les quinze jours de son adoption par l'Assemblée au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS DE CAMPING - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le Code wallon du Tourisme, l'article 249 ;

Vu le décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de caravanage ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 4 septembre 1991 relatif au caravanage ;

Vu la circulaire du 16 février 1995 du Ministre-Président du Gouvernement wallon chargé de l'Economie, du Commerce extérieur, des PME, du tourisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 16 février 1995 fixant les conditions et les modalités d'octroi de primes en matière de caravanage ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 octobre 2025 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les terrains de camping situés sur le territoire de la commune.

Sont visités les terrains de camping – caravaning tels que définis par l'article 1er , 2° du décret du Conseil de la Communauté française du 4 mars 1991 relatif aux conditions d'exploitation des terrains de camping – caravaning existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Définitions :

Au sens du présent règlement, on entend par :

- **Terrain de camping** : tout terrain utilisé d'une manière habituelle ou occasionnelle pour la pratique du camping par plus de dix personnes en même temps ou occupé par plus de trois abris tels que tente, caravane, remorque d'habitation ou installation analogue (art. 1 du décret du 4 mars 1991).

Ne cesse pas d'être un terrain de camping celui dans les limites duquel le titulaire du permis de camping installe des chalets, bungalows, maisonnettes, pavillons ou autres abris analogues non conçus pour servir d'habitation permanente.

- **Abri mobile** est défini comme l'installation d'hébergement déplaçable ou aisément démontable mise à disposition du touriste et apportée par ce dernier ou mise à sa disposition par l'exploitant au sein de l'hébergement touristique ;

- **Abri fixe** est défini comme l'infrastructure de logement mise à disposition des touristes par l'exploitant de l'hébergement touristique, présente de manière ininterrompue et immobile au sein d'un hébergement touristique durant toute la période d'ouverture de celui-ci.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due pour les terrains de camping, que les emplacements et/ou parcelles soient occupés ou non, solidairement par l'exploitant et par le propriétaire du sol au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 – Montants

La taxe est fixée comme suit :

- 100 € par emplacement accueillant un ou des abri(s) mobile(s).

- 160 € par emplacement accueillant un ou des abri(s) fixe(s).

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

La taxe sera modulée en fonction du nombre d'emplacements de chaque type.

Article 4 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux du règlement seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure. Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 % .

Article 7 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai de 1 an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT TAXE SUR LA FORCE MOTRICE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis favorable en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, à charge des exploitations industrielles commerciales, financières ou agricoles, associations momentanées de sociétés ou d'entrepreneurs, ou à défaut, à charge des personnes physiques et morales qui en faisaient partie, une taxe annuelle et directe sur les moteurs, quel que soit le fluide ou la source d'énergie qui les actionne, de 5 € par kilowatt.

La taxe est due par toute personne physique ou solidairement par les membres de toutes les associations exerçant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, une profession indépendante ou libérale, ou par toute personne morale exerçant à la même date, une activité commerciale, indépendante ou de service sur le territoire de la commune.

La taxe est due pour les moteurs utilisés par le contribuable pour l'exploitation de son établissement ou de ses annexes. Est à considérer comme annexe à un établissement, toute installation ou entreprise, tout chantier quelconque établi sur le territoire de la commune pendant une période ininterrompue d'au moins trois mois.

Par contre, la taxe n'est pas due à la commune siège de l'établissement pour les moteurs utilisés par l'annexe définie ci – avant et dans la proportion où ces moteurs sont susceptibles d'être taxés par la commune où se trouve l'annexe.

La taxe due par l'association momentanée sera perçue à charge de celle – ci ou à défaut à charge des personnes physiques ou morales qui en faisaient partie.

Si soit un établissement, soit une annexe définie ci – dessus, utilise, de manière régulière et permanente, un moteur mobile pour le relier à une ou plusieurs de ses annexes, ou à une voie de communication, ce moteur donne lieu à la taxe dans la commune où se trouve soit l'établissement, soit l'annexe principale.

Article 2 : Pour les exercices 2027 à 2031, les taux repris dans le présent règlement seront indexés annuellement suivant la formule mentionnée ci-dessous:

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 3 - La taxe est établie d'après les bases suivantes :

Si l'installation de l'intéressé ne comporte qu'un seul moteur, la taxe est établie d'après la puissance indiquée dans l'arrêté accordant l'autorisation d'établir le moteur ou donnant acte de cet établissement.

Si l'installation de l'intéressé comporte plusieurs moteurs, la puissance taxable s'établit en additionnant les puissances indiquées dans les arrêtés accordant les autorisations d'établir les moteurs ou donnant acte de ces établissements et en affectant cette somme d'un facteur de simultanéité variable avec les nombres de moteurs. Ce facteur, qui est égal à l'unité pour un moteur, est réduit de 1/100 de l'unité par moteur supplémentaire jusqu'à 30 moteurs, puis reste constant et égal à 0.70 pour 31 moteurs et plus.

Pour déterminer le facteur de simultanéité, on prend en considération la situation existante au 1er janvier de l'année de taxation ou à la date de mise en service s'il s'agit d'une nouvelle exploitation.

Les dispositions reprises aux paragraphes a et b du présent article sont applicables par la commune suivant le nombre des moteurs taxés par elle en vertu de l'article premier. La puissance des appareils hydrauliques est déterminée de commun accord entre l'intéressé et le Collège des bourgmestres et échevins. En cas de désaccord, l'intéressé a la faculté de provoquer une expertise contradictoire.

Pour le calcul de la taxe, la puissance totale imposable est arrondie au KW supérieur.

Article 4 – Est exonéré de l'impôt :

Tout nouvel investissement acquis ou constitué à l'état neuf à partir du 1er janvier 2006, conformément au décret-programme du 23 février 2006 relatif aux « actions prioritaires pour l'Avenir wallon ».

Le moteur inactif pendant l'année entière. L'inactivité partielle d'une durée ininterrompue égale ou supérieure à un mois donne lieu à un dégrèvement proportionnel au nombre de mois pendant lesquels les appareils auront chômé.

Est assimilé à une activité d'une durée d'un mois l'activité limitée à un jour de travail sur quatre semaines dans les entreprises ayant conclu avec l'ONEM un accord prévoyant cette limitation d'activité en vue d'éviter un licenciement massif du personnel.

Est également assimilée à une activité d'une durée d'un mois, l'inactivité pendant une période de quatre semaines suivie par une période d'activité d'une semaine, lorsque le manque de travail résulte de causes économiques.

La période des vacances obligatoires n'est pas prise en considération pour l'obtention du dégrèvement partiel prévu ci-dessus. (mémorial administratif 216/1975 du 19/09/1975).

En cas d'exonération pour inactivité partielle, la puissance du moteur exonéré est affectée du facteur de simultanéité appliqué à l'installation.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste, ou remis contre reçus, faisant reconnaître à l'administration l'un la date où le moteur commencera à chômer, l'autre, celle de sa remise en marche. Le chômage ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après la réception du premier avis.

Toutefois, sur demande expresse, les entreprises de construction qui tiennent une comptabilité régulière pourront être autorisées à justifier les inactivités des moteurs taxables par la tenue d'un carnet permanent dans lequel elles indiqueront les jours d'activité de chaque engin et le chantier où il est occupé. En fin d'année, l'entrepreneur remplira sa déclaration sur base des indications portées sur ce carnet, étant entendu qu'à tout moment la régularité des inscriptions portées au carnet pourra faire l'objet d'un contrôle fiscal.

Le moteur actionnant le véhicule assujetti à la taxe de circulation ou spécialement exempté de celle-ci, par la législation en la matière.

Le moteur d'un appareil portatif.

Le moteur entraînant une génératrice d'énergie électrique pour la partie de sa puissance correspondant à celle qui est nécessaire à l'entraînement de la génératrice;

Le moteur à air comprimé.

La force motrice utilisée pour le service des appareils.

Le moteur de réserve, c'est-à-dire celui dont le service n'est pas indispensable à la marche normale de l'usine et qui ne fonctionne que dans des circonstances exceptionnelles, pour autant que sa mise en service n'ait pas pour effet d'augmenter la production des établissements en cause.

Le moteur de rechange, c'est-à-dire celui qui est exclusivement affecté au même travail qu'un autre qu'il est destiné à remplacer temporairement.

Les moteurs de réserve et de rechange peuvent être appelés à fonctionner en même temps que ceux utilisés normalement pendant le laps de temps nécessaires pour assurer la continuité de la production.

Les moteurs utilisés par les services publics (Etat, Province, Communes, CPAS, etc ...), par les institutions exonérées en vertu de leur loi organique et par d'autres organismes considérés comme établissements et dont les activités ne présentent aucun caractère lucratif.

Article 5 – Pour les fermiers et cultivateurs utilisant un déchargeur à foin pour les besoins de leurs exploitations, la force motrice est réduite à 50 % de la force motrice actionnant cette machine.

Article 6 – Si un moteur nouvellement installé ne fournit pas immédiatement son rendement normal parce que les installations qu'il doit activer ne sont pas complètes, la puissance non utilisée, exprimée en kilowatts, sera considérée comme étant de réserve, pour autant qu'elle dépasse 20 % de la puissance renseignée dans l'arrêté d'autorisation. Cette puissance sera affectée du coefficient de simultanéité appliqué à l'installation de l'intéressé.

Dans ce cas, la puissance en KW déclarée ne sera valable que pour trois mois et la déclaration devra être renouvelée

tous les trimestres, aussi longtemps que cette situation d'exception persistera. Pour l'application de l'alinéa précédent, on entend par moteurs nouvellement installés, ceux, à l'exclusion de tous les autres, dont la mise en activité date de l'année précédente ou de l'année pénultième. Dans les cas spéciaux, ces délais pourront être élargis.

Article 7 – Les moteurs exonérés de la taxe pour cause d'inactivité pendant l'année entière, ainsi que ceux qui sont exonérés par application des dispositions faisant l'objet des 2°, 4°, 6°, 7°, 9° et 10° de l'article 3, n'entrent pas en ligne de compte pour fixer le facteur de simultanéité de l'installation.

Article 8 – Lorsque, suite à un accident, les machines de fabrication ne sont plus à même d'absorber plus de 80 % de l'énergie fournie par un moteur soumis à la taxe, l'industriel ne sera imposé que sur la puissance utilisée du moteur exprimé en kilowatts, à condition que l'activité partielle ait au moins une durée de trois mois et que l'énergie disponible ne soit pas utilisée à d'autres fins.

L'obtention du dégrèvement est subordonnée à la remise par l'intéressé d'avis recommandés à la poste ou remis contre reçus, faisant connaître à l'administration communale d'une part la date de l'accident, d'autre part la date de remise en marche. L'inactivité ne prendra cours pour le calcul du dégrèvement qu'après réception du premier avis.

L'intéressé devra en outre produire, sur demande de l'administration communale, tous les documents permettant à celle-ci de contrôler la sincérité de ses déclarations.

Sous peine de déchéance du droit à la modération d'impôt, la mise hors d'usage d'un moteur pour cause d'accident doit être notifiée dans les huit jours à l'administration communale.

Article 9 - Disposition spéciale applicable sur demande à certaines exploitations industrielles

– Lorsque les installations d'une entreprise industrielle sont pourvues d'appareils de mesure du maximum quart-horaire dont les relevés sont effectués mensuellement par le fournisseur de l'énergie électrique en vue de la facturation de celle-ci, et lorsque cette entreprise aura été taxée sur base des dispositions des articles 1 à 6 pendant une période de deux ans au moins, le montant des cotisations afférentes aux exercices suivants sera, sur demande de l'exploitant, déterminé sur base d'une puissance taxable établie en fonction de la variation d'une année à l'autre de la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels.

A cet effet, l'administration calculera le rapport entre la puissance taxée pour la dernière année d'imposition sur base des dispositions des articles 1 à 6, et la moyenne arithmétique des douze maxima quart-horaires mensuels relevés durant la même année : ce rapport est dénommé « facteur de proportionnalité ».

Ensuite, la puissance taxable sera calculée chaque année en multipliant la moyenne arithmétique des douze maxima quart – horaires de l'année par le facteur de proportionnalité.

La valeur du facteur de proportionnalité ne sera pas modifiée aussi longtemps que la moyenne arithmétique des maxima quart – horaire d'une année ne diffère pas de plus de 20 % de celle de l'année de référence, c'est – à – dire de l'année qui a été prise en considération pour le calcul du facteur de proportionnalité. Lorsque la différence dépassera 20 %, l'administration fera le recensement des éléments imposables, de façon à calculer un nouveau facteur de proportionnalité.

Pour bénéficier des dispositions du présent article, l'exploitant doit introduire, avant le 31 janvier de l'année d'imposition, une demande écrite auprès de l'administration communale et communiquer à celle-ci les valeurs mensuelles du maximum quart-horaire qui ont été relevées dans les installations au cours de l'année précédente celle à parti de laquelle il demande l'application de ces dispositions ; il doit en outre s'engager à joindre à sa déclaration annuelle le relevé des valeurs maxima quart-horaires mensuelles de l'année d'imposition et à permettre à l'administration de contrôler en tout temps les mesures du maximum quart-horaire effectuées dans ses installations et figurant sur les factures d'énergie électrique.

L'exploitant qui opte pour ces modalités de déclaration, de contrôle et de taxation est lié par son choix pour une période de cinq ans.

Sauf opposition de l'exploitant ou de l'administration à l'expiration de la période d'option, celle-ci est prorogée par tacite reconduction pour une nouvelle période de cinq ans.

Article 10 - Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 11 - L'exploitant est tenu de notifier à l'administration communale, dans les huit jours, les modifications ou déplacements éventuels apportés à son installation dans le cours de l'année, sauf dans les cas où il a opté valablement pour le régime prévu à l'article 8.

Article 12 - Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 13 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 14 - La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 15 – En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 13, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 16 - Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans les 6 mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 17 –Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 18 - Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 19 - Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-REDEVANCE POUR LA COLLECTE SPÉCIFIQUE DES ENCOMBRANTS MÉNAGERS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu les articles 41, 162 et 173, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 22 décembre 2008 ;

Vu la nécessité d'offrir un service aux personnes qui ne peuvent pas se déplacer jusqu'au parc à conteneurs ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité favorable ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter le coût de ce service par la collectivité mais de solliciter l'intervention directe de son bénéficiaire ;

Considérant que ce service est organisé 4 fois par an, le 2ème jeudi du mois de mars, le 2ème jeudi du mois de juin, le 2ème jeudi du mois de septembre et le 2ème jeudi du mois de décembre ; Que l'inscription s'effectue au service population de la commune et est prise en compte dès réception de la preuve de paiement, au plus tard 3 jours avant la collecte ;

Considérant que sont encombrants les objets volumineux provenant de l'activité usuelle des ménages, ne pouvant pas entrer dans un conteneur à puce et pouvant être raisonnablement soulevés par deux personnes tels que : chaises, tables, divans, matelas, tapis, vélos, radiateurs... ;

Considérant que pour pouvoir être enlevés, les encombrants sont déposés au plus tôt la veille sur le trottoir ou sur l'accotement le plus près possible de l'immeuble dont ils sont issus ; Ceux-ci sont disposés de manière telles qu'ils ne présentent pas de danger, ne salissent pas la voirie et préservent un passage minimum pour les piétons ;

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Sur proposition du Collège Communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la collecte en porte à porte des déchets encombrants pour les habitants de la commune d'Anhée.

Article 2 - Montant

La redevance est fixée à 35 € par ramassage.

Article 3 : Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 4 – Redevable

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui demande le service. Le demandeur communique par écrit ou par courrier électronique ses coordonnées, la quantité et la nature des encombrants à enlever.

Il ne sera pas accepté d'enlèvement au-delà de 2 m³.

Article 5 - Le délai de paiement

Le paiement s'effectue préalablement à la collecte soit sur le compte de la commune avec la mention « encombrants », soit directement au service de la recette, contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement, le service n'est pas assuré. D'autre part, si la quantité autorisée pour le montant de la redevance acquittée est dépassée, le surplus n'est pas repris.

Article 6 - Etablissement- Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au montant principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9- Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DIFFUSION PUBLICITAIRE SUR LA VOIE PUBLIQUE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la diffusion publicitaire sur la voie publique.

Est visée la diffusion publicitaire sur la voie publique, soit par diffuseur sonore, soit par panneau mobile.

Est également visée la distribution de gadgets de cartes publicitaires ou de tracts sur la voie publique, ainsi que la publicité par rayons lasers.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne pour le compte de laquelle la diffusion publicitaire est effectuée.

Article 3 – Montants

Le taux de la taxe est fixé comme suit :

- Diffusion publicitaire par diffuseur sonore : 4 € /jour ou fraction de jour

- Diffusion par panneau mobile, rayons lasers ou distribution de gadgets, de tracts, de cartes publicitaires apposées sur pare-brise : 2 € /jour ou fraction de jour

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Exonération

Sont exonérés les marchands ambulants dont la diffusion sonore est intrinsèquement liée à leur activité.

Article 6 - Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le

contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 - La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 9 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 11 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES - EXERCICES FISCAUX 2026-2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des

communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées lumineuses, ou non, installées sur le territoire de la Commune. La taxe est due pour l'année civile entière quelle que soit l'époque et la durée de l'installation des enseignes.
Sont visés :

- a) tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au lieu ou encore la profession qui s'y exerce;
- b) tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis;
- c) tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle;
- d) tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement, elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre une voie librement accessible au public.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par le propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne.

La taxe est calculée sur la forme géométrique dans laquelle le dispositif est susceptible d'être contenu. Si l'enseigne ou la publicité assimilée comporte plusieurs faces, la taxe est calculée sur la surface totale de toutes les faces visibles sauf s'il s'agit d'un drapeau; dans ce dernier cas, une seule face est prise en compte.

Article 3 - Exonération

La taxe n'est pas applicable pour :

- les enseignes et publicités assimilées rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacie, etc...)
- l'enseigne indiquant la raison sociale ou la dénomination de l'établissement pour autant qu'elle soit placée sur le bâtiment principal et à raison d'une seule enseigne par établissement.

Article 4 - Montants

La taxe est fixée comme suit :

- par enseigne et/ou publicité assimilée : 0,30 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré;
- par enseigne et/ou publicité assimilée lumineuse : 0,60 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré.

Article 5 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 6 - Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation.

L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration,

le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 -Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 9 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 11 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant.
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 13 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES ENSEIGNES ET PUBLICITÉS ASSIMILÉES OBSOLÈTES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu les articles 41,162 et 170 § 4 de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et 3321-1 à 3321-12 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes.

Sont visés les enseignes et publicités assimilées qui restent placées alors que le commerce qu'elles renseignaient a cessé ses activités depuis un minimum de 6 mois.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par le titulaire du droit réel de l'immeuble sur lequel les enseignes et publicités assimilées obsolètes sont apposées.

Article 3 - Montant

La taxe est fixée à 250 euros par an et par enseigne et publicité assimilée.

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 - Déclaration des éléments d'imposition

Le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un courrier visant le règlement – taxe sur les enseignes et publicités assimilées obsolètes afin de procéder à l'enlèvement de leur enseignes et publicités assimilées.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, la taxe est due.

Article 7 - Etablissement -Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 9 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT - REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ENLÈVEMENT DES DÉCHETS DÉPOSÉS À DES ENDROITS OÙ CES DÉPÔTS SONT INTERDITS ET DUS AU FAIT, À LA NÉGLIGENCE OU À L'IMPRUDENCE D'UNE OU PLUSIEURS PERSONNES – EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissements et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les finances communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enlèvement des déchets déposés à des endroits où ces dépôts sont interdits, et dus au fait, à la négligence ou à l'imprudence d'une ou plusieurs personnes.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par l'auteur du dépôt ou, à son défaut, par le propriétaire du terrain sur lequel le dépôt a été effectué.

Les graffitis et objets de toute nature se trouvant irrégulièrement sur le domaine public, sont assimilés aux déchets visés à l'article 1er. Dans ce cas, la redevance est due par le déposant.

Les déjections animales sur la voie publique sont assimilées aux déchets visés à l'article 1er.

Dans ce cas, la redevance est due par le gardien de l'animal, ou, à son défaut, par son propriétaire.

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, le montant de la redevance est égal au montant des frais engagés par l'administration communale :

- Tarif horaire ouvrier : 50 € /heure, tout heure entamée étant due
- Petit véhicule communal y compris matériel : forfait : 100 €
- Autre véhicule communal (camion, grue, JCB) : forfait : 200 €
- Frais de Km : 1 € /Km, tout km entamé étant du
- Participation des frais de mise en décharge : au prix coûtant

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux susvisés sont indexés selon la formule suivante :
Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Délai de paiement

La redevance est payable au comptant dès l'enlèvement contre remise d'une quittance.

Article 6 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Protection des données à caractère personnel :

- Responsable de traitement : la commune d'Anhée ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance communale dont objet ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant
- Méthode de collecte : constat du dépôt, photos, ... ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 8 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DISTRIBUTION GRATUITE, À DOMICILE, D'ÉCRITS ET D'ÉCHANTILLONS NON ADRESSÉS, QU'ILS SOIENT PUBLICITAIRES OU ÉMANANT DE LA PRESSE RÉGIONALE GRATUITE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 octobre 2025;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la grande majorité des redevables de la taxe ne contribuent pas ou très peu au financement de la

commune étant généralement des entreprises extérieures à elle, alors même que la sollicitation des habitants de la commune leur apporte, ou à tout le moins via les annonceurs finaux, une clientèle potentielle, sans contrepartie pour la commune ; qu'ils bénéficient en outre de plusieurs avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions ;

Considérant en effet que, notamment, les redevables de la taxe font usage, aux fins de procéder à la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés, des voiries sur le territoire de la commune ; que les voiries communales et leurs dépendances sur le territoire de la commune sont gérées et entretenues par elle ; que la commune est tenue d'assurer la sécurité et la commodité du passage sur celles-ci ;

Que dans la mesure où la distribution gratuite d'écrits publicitaires non adressés n'a de sens que si elle a pour effet, pour les annonceurs, d'attirer les clients en nombre, ce qui n'est possible que grâce aux équipements publics liés à l'accessibilité (voirie, aires de stationnement, etc.), le secteur doit participer au financement communal ;

Considérant la discussion qui peut exister entre la notion d'écrits publicitaires gratuits non adressés et la presse régionale gratuite ;

Considérant que la similitude entre les deux prestations se limite à quelques éléments communs : les deux types de prestations sont gratuits et, étant de type « toutes-boîtes », ils sont destinés à l'ensemble des habitants de la commune ;

Considérant que, dans son sens défini par le présent règlement-taxe, le terme « presse régionale gratuite » revêt un caractère particulier lié à la diffusion d'une information utile pour un public local ; que cette information peut soit consister en la diffusion d'informations objectives (rôle de garde des médecins/pharmacien, petites annonces diverses, ...), soit consister en de véritables articles de presse écrits par des journalistes, soumis aux règles de la profession, ou encore présenter un caractère mixte de « publicité informative », comme par exemple la publicité de fêtes locales ou de manifestations culturelles (programmes de théâtre, de cinéma) ; que cette information n'empêche pas l'existence de publicité pure pour un produit, une entreprise, une enseigne ; qu'au contraire, cette publicité permet d'assurer la gratuité de sa distribution ;

Considérant que la presse régionale gratuite sert de support à de très nombreux annonceurs, relativement diversifiés et que l'ensemble de ces informations et publicité se retrouvent pêle-mêle au sein de la diffusion, parfois regroupées selon des thématiques variables (hostellerie et restauration, isolation et chauffage du bâtiment, horticulture et jardin, ...) ;

Considérant que ces caractéristiques nécessitent une équipe rédactionnelle pour assurer diverses tâches : rédaction des articles, mise en page, tri des annonces selon des thématiques, service commercial et comptable, ... ;

Considérant que le caractère « régional » doit s'entendre comme étant limité à la commune où l'écrit est distribué et à ses communes limitrophes et ne doit pas être compris comme visant l'ensemble des localités où l'écrit publicitaire est distribué ;

Considérant que les folders publicitaires font pour la plupart, la publicité d'une seule marque ou d'une seule enseigne ;

Considérant que la part d'écrit rédactionnel au sein des folders publicitaires occupe une place marginale ; que, dans certain cas, la partie rédactionnelle est presque dissimulée (pliure de la page, localisation dans une zone peu idéale, par ex.) ; que le but premier de la diffusion est en effet la publicité pour une marque ou une enseigne ; que ceci atteste inmanquablement que la présence de la partie rédactionnelle est de nature à éluder l'imposition qu'elle devrait subir au profit d'un autre régime fiscal plus léger ;

Considérant que différentes circulaires ministérielles relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne résument de manière opportune la différence entre les types d'écrits ; que l'instruction ministérielle s'intitule notamment comme suit :

« D'aucuns avancent également que, vis-à-vis des taux appliqués à la distribution des écrits publicitaires, le traitement réservé à la presse régionale gratuite est discriminatoire. À ce propos, j'estime que, vis-à-vis des écrits publicitaires, la presse régionale gratuite présente une spécificité qui justifie, non pas une exonération de la taxe, mais un taux distinct.

En effet, on ne peut pas nier que la vocation première d'un écrit publicitaire est d'encourager la vente d'un produit et que, si au sein de cet écrit, est introduit du texte rédactionnel c'est uniquement dans le but de limiter l'impôt. Par contre, le but premier de la presse régionale gratuite étant d'informer, si là aussi on retrouve de nombreuses publicités, c'est dans le but de couvrir les dépenses engendrées par la publication de ce type de journal.

Ce sont donc des commerçants à raison sociale totalement distincte : dans le cas de l'écrit publicitaire, il s'agit d'un

commerçant voulant augmenter son chiffre d'affaires par le biais de la publicité tandis que dans l'hypothèse de la presse régionale gratuite, il s'agit plutôt d'un commerçant dont le souci majeur est, grâce à la publicité, d'éditer son journal à moindre coût.

J'estime dès lors que la presse régionale gratuite est, dans sa finalité, distincte de l'écrit publicitaire et qu'en vertu de la différence entre les deux objets taxables, on ne peut, dans le respect du principe constitutionnel d'égalité devant l'impôt, leur appliquer un traitement identique. »

Considérant que la commune se rallie à pareil raisonnement ; que la distinction entre les prestataires est dès lors fondée sur un critère objectif justifiant la différence de traitement entre les prestataires ;

Considérant en sus que la différence de taux de la taxe qui frappe les écrits publicitaires non adressés selon qu'ils peuvent être ou non qualifiés d'écrits de presse régionale, peut également se justifier par des considérations sociales, les informations d'utilité générale contenues dans ces derniers écrits étant parfois la seule source d'information écrite pour certains de leurs lecteurs ;

Considérant qu'au vu de ce qui précède, il y a lieu de procéder à une taxation différenciée qui tient compte des objectifs et des contraintes spécifiques de chaque prestataire distributeur et qui respecte les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur la distribution gratuite, à domicile, d'écrits et d'échantillons non adressés qu'ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Est uniquement visée la distribution gratuite dans le chef du destinataire. Au sens du présent règlement, on entend par:

- Ecrit ou échantillon non adressé, l'écrit ou l'échantillon qui ne comporte pas le nom et/ou l'adresse complète du destinataire (rue, n°, code postal et commune);
- Ecrit publicitaire, l'écrit qui contient au moins une annonce à des fins commerciales, réalisée par une ou plusieurs personne(s) physique(s) ou morale(s);
- Echantillon publicitaire, toute petite quantité et/ou exemple d'un produit réalisé pour en assurer la promotion et/ou la vente;

Zone de distribution, le territoire de la commune taxatrice et de ses communes limitrophes;

Est considéré comme formant un seul échantillon, le produit et l'écrit publicitaire qui, le cas échéant, l'accompagne;

- Ecrit de presse régionale gratuite, l'écrit distribué gratuitement selon une périodicité régulière d'un minimum de 12 fois l'an, contenant, outre de la publicité, du texte rédactionnel d'informations liées à l'actualité récente, adaptée à la zone de distribution, mais essentiellement locales et/ou communales et comportant à la fois au moins cinq des six informations d'intérêt général suivantes, d'actualité et non périmées, adaptées à la zone de distribution et, en tous cas essentiellement communales:

- les rôles de garde (médecins, pharmaciens, vétérinaires, etc.),
- les agendas culturels reprenant les principales manifestations de la commune et de sa région, de ses asbl. culturelles, sportives, caritatives,
- les "petites annonces" de particuliers,
- une rubrique d'offres d'emplois et de formation,
- les annonces notariales,
- par l'application de lois, décrets ou règlements généraux qu'ils soient régionaux, fédéraux ou locaux des annonces d'utilité publique ainsi que des publications officielles ou d'intérêt public telles que: enquêtes publiques, autres publications ordonnées par les cours et tribunaux,...

Les informations mentionnées dans la publication elle-même doivent, à elles seules, être suffisamment précises pour renseigner complètement le lecteur, sans qu'il soit nécessaire pour lui de recourir à d'éventuels liens internet ou numéros de téléphone renvoyant vers des boîtes vocales.

Le contenu « publicitaire » présent dans l'écrit de la PRG doit être multi-enseignes ;

Le contenu rédactionnel original dans l'écrit de la PRG doit être protégée par les droits d'auteur ;

L'écrit de la PRG doit obligatoirement reprendre la mention de l'éditeur responsable et le contact de la rédaction (« ours »).

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par l'éditeur du « toute boîte ». L'imprimeur et la personne physique ou morale pour compte de

laquelle l'écrit publicitaire est distribué. Ceux-ci sont codébiteurs de la taxe.

Article 3 - Montants

La taxe est fixée à:

- 0,02 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires jusqu'à 10 grammes inclus;
 - 0,05 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 10 et jusqu'à 40 grammes inclus;
 - 0,07 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires au-delà de 40 et jusqu'à 225 grammes inclus;
 - 0,12 euro par exemplaire distribué pour les écrits et les échantillons publicitaires supérieurs à 225 grammes.
- Néanmoins, tout écrit distribué émanant de presse régionale gratuite se verra appliquer un taux uniforme de 0,01 euro par exemplaire distribué.

Si la presse régionale gratuite insère des cahiers publicitaires supplémentaires dans leurs éditions, ces « cahiers » doivent pouvoir être taxés au même que les écrits publicitaires.

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Taxation d'office

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale, préalablement à chaque distribution, tous les éléments nécessaires à la taxation. Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 6 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 7 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 8 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Article 9 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte

mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉBITS DE BOISSONS FERMENTÉES OU SPIRITUEUSES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les débits de boissons fermentées ou spiritueuses.

Sont visés les établissements où sont offertes des boissons alcoolisées à consommer sur place, en exploitation au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Redevable et fait générateur

Le propriétaire d'un établissement susvisé est codébiteur de la taxe qui, à titre de profession principale ou accessoire, vend ou offre en vente, de façon continue ou non, dans un local accessible au public, des boissons alcoolisées à consommer sur place.

Article 3 – Montant

La taxe est fixée à 100 € . La taxe est réduite de moitié pour les établissements qui ouvrent après le 30 juin ou cessent avant le 1er juillet de l'année de taxation.

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation. Dans ce cadre, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours de l'envoi de ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

La déclaration reste valable pour les exercices d'imposition ultérieurs jusqu'à révocation. Toute modification de la base taxable doit être notifiée à l'Administration communale dans un délai d'un mois.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8 conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai de un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 – Protections des données à caractère personne

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L 1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DÉPÔTS DE MITRAILLES ET/OU DE VÉHICULES USAGÉS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les dépôts de mitrailles et/ou véhicules usagés.

Par mitrailles, on entend tout objet métallique, même partiellement, qui est corrodé ou endommagé. Par véhicule usagé, on entend tout véhicule à moteur qui ne remplit plus les normes techniques pour pouvoir circuler sur la voie publique ou qui est anormalement corrodé.

Sont visés, les dépôts de mitrailles et de véhicules usagés existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par l'exploitant du ou des dépôts de mitrailles et/ou de véhicules usagés. Le propriétaire du ou des est codébiteur de la taxe.

Article 3 - Montants

La taxe est fixée à 10 € / m² avec un montant maximum de 5000 € par an par installation.

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis simultanément au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de taxe communales ;

Attendu que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant la volonté communale de limiter la pollution visuelle ;

Considérant que le taux retenu est conforme aux prescriptions formulées par la voie de la circulaire budgétaire et peut donc être qualifié objectivement de raisonnable en raison de la mission de paix fiscale dont cette autorité est garante ; que le taux est fonction de la surface (dm²) consacrée à la publicité, de sorte à retenir un critère approprié et proportionné à la capacité contributive des redevables;

Considérant que l'affichage par panneaux publicitaires fixes est parfois remplacé par un affichage sur des remorques visibles de la voie publique à partir d'un terrain privé ;

Considérant que ces remorques n'ont pas pour but d'être attelées habituellement à un véhicule mais de rester à un endroit fixe visible de la voie publique pour une longue durée aux fins de panneaux publicitaires fixes ; Que de telles situations sont comparables et doivent donc tomber dans le champ d'application de la présente taxe, à tout le moins au prorata de la durée de leur implantation (dès lors qu'elles peuvent être enlevées au contraire d'installations fixes qui restent susceptibles de recevoir en tout temps de la publicité et constituent une pollution visuelle par elles-mêmes ;

Considérant que, dans un souci d'équité et de saine concurrence, il y a lieu de taxer aussi bien les panneaux mobiles que les panneaux fixes et établir aussi une égalité entre les annonceurs ;

Considérant également qu'en raison des évolutions technologiques, les supports dynamiques de natures mécaniques, lumineux, numériques et/ou de défilement/affichage électroniques se développent ; que de tels supports peuvent être consacrés et utilisés pour exposer et diffuser un nombre plus important de publicités multiples simultanément et/ou à intervalles plus réguliers, de sorte que (outre le fait que la nuisance visuelle est également plus importante), le potentiel publicitaire est augmenté et justifie un taux de taxation différent ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 octobre 2025;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les panneaux publicitaires fixes existants au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Définition :

- Panneaux publicitaires : par panneaux publicitaires, il y a lieu d'entendre :
 - Tout panneau ou dispositif en quelque matériau que ce soit destiné à recevoir de la publicité par collage, agrafage, peinture, ou tout autre procédé quelconque, d'affiches à caractère publicitaire.
 - les affiches en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support.
 - Tout support autre que qu'un panneau publicitaire (mur, vitrine, clôture, colonne, etc ... ou partie) employé dans le but de recevoir de la publicité. Seule la superficie de l'espace utilisé pour recevoir de la publicité est prise en compte pour la base imposable.
 - tout écran (toutes technologies confondues, c'est-à-dire cristaux liquides, diodes électroluminescentes, plasma,...)
 - tous supports mobiles tels que des remorques employés dans le but de recevoir de la publicité.

Seuls les panneaux publicitaires visibles d'une voie de communication ou d'un endroit fréquenté en permanence ou occasionnellement par le public sont taxés.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due par le propriétaire du support visé à l'article 1er du présent règlement.

Article 3 – Montants

La taxe est fixée à :

- Panneau et affiche en métal léger ou en PVC ne nécessitant aucun support : 1 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système de défilement électronique ou mécanique des messages publicitaires, lorsque le panneau est lumineux ou éclairé : 2 € par décimètre carré ou fraction de décimètre carré ;
- Panneau équipé d'un système électronique ou mécanique, lorsque ce panneau est lumineux ou éclairé : 2,90 €.
- En ce qui concerne les supports mobiles, ce taux de 1 € est réduit d'un coefficient qui permet de tenir compte de la durée de placement à savoir $1 \text{ €} \times \frac{\text{nombre de jour de placement}}{365}$

Article 4 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux du règlement seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège des Bourgmestre et Echevins envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle. La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle qui est dressé et rendu exécutoire par le Collège communal.

Article 8 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PARCELLES NON BÂTIES SITUÉES DANS LE PÉRIMÈTRE D'UN PERMIS D'URBANISATION NON PÉRIMÉ - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12;

Vu le Code du Développement Territorial, notamment son article D.VL64 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3^e et 4^e du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1 - Objet

Il est établi, pour 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les parcelles non bâties situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation non périmé. Est réputé non bâti, tout terrain mentionné comme telle dans le permis d'urbanisation sur lequel une construction à usage d'habitation n'a pas été entamée avant le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par le propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de mutation entre vifs, la qualité de propriétaire s'apprécie à la date de l'acte authentique constatant la mutation. En cas de copropriété, chaque propriétaire est redevable de sa part virile.

En ce qui concerne les parcelles situées dans le périmètre d'un permis d'urbanisation pour lesquels un permis d'urbanisation a été ou est délivré pour la première fois, la taxe est applicable:

- à partir du 1er janvier de la deuxième année qui suit la délivrance du permis lorsque le périmètre du permis d'urbanisation n'implique pas de travaux ;

Article 3 - Exonération

Sont exonérés de la taxe :

1. Les personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie, à l'exclusion de tout autre bien immobilier en Belgique ou à l'étranger.

2. Les sociétés nationales et locales de logement social.

3. Les propriétaires de parcelles, qui en vertu des dispositions de la loi sur le bail à ferme, ne pouvaient à la date du 2 janvier 1971, être affectées à la bâtisse, mais uniquement en ce qui concerne ces terrains.

L'exonération des personnes qui ne sont propriétaires, tant en pleine qu'en nue propriété, que d'une seule parcelle non bâtie n'est applicable que durant les cinq exercices qui suivent l'acquisition du bien ou durant les cinq exercices qui suivent la première mise en vigueur de la taxe faisant l'objet du présent règlement si le bien est déjà acquis à ce moment.

Article 4 - Montants

La taxe est fixée à 50 € par mètre courant de longueur de parcelle à front de voirie avec un maximum de 650 €. Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de 2 côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

Article 5 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux susvisés seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 6 - Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée dans un délai de 30 jours à compter de l'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 7 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle

Article 9 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation

contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 10 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 11 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 12 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 13 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Considérant qu'elle peut tenir compte, à cette fin, des facultés contributives des personnes soumises à la taxe ; que l'objectif de la taxe sur les secondes résidences est de frapper un objet de luxe dont la possession démontre dans le chef du redevable une certaine aisance et qui ne revêt pas un caractère de nécessité comme l'exercice d'une activité professionnelle ou la possession d'une première résidence (C.E., n° 99.385, 2.10.2001) ;

Considérant le souhait de voir s'établir une équité entre les résidents permanents et les seconds résidents afin que ces derniers bénéficiant des mêmes avantages découlant de l'exercice, par la commune, de ses missions puissent participer au financement de la commune au même titre que les habitants y domiciliés ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe

;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences situées sur le territoire de la commune.

Est visé tout logement existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, le propriétaire est codébiteur de la taxe.

En cas d'indivision, tous les copropriétaires sont codébiteurs de la taxe.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires qui sont codébiteur.

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 500 euros par seconde résidence.

Le taux est ramené à 150 € pour les secondes résidences établies dans des logements étudiants.

Le taux est ramené à 300 € pour les caravanes résidentielles.

Article 4 : Indexation

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux de la taxe seront indexés selon la formule suivant :

Taux de la taxe x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi de ladite déclaration. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 6 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter

du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excédera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SÉJOURS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse Régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que le nombre des infrastructures touristiques présentes sur l'entité d'Anhée augmente les charges imposées à la commune par ce secteur ;

Considérant que les personnes qui résident sur le territoire de la commune d'Anhée, et n'y sont pas domiciliées génèrent un coût d'entretien de voirie, de sécurité, de salubrité et fonctionnement général de la Commune, auquel ils ne contribuent pas ;

Considérant l'investissement communal en matière touristique tant à travers les infrastructures communales locales, qu'à travers son Office du tourisme ;

Considérant la nécessité pour la commune de combler le manque à gagner des immeubles affectés à l'usage de logements loués meublés, et non à l'usage de logements privés destinés aux habitants domiciliés sur le territoire (perte de la rétrocession des centimes additionnels à l'impôt) ;

Considérant qu'il est opportun de faire contribuer aux charges de la Commune, les exploitants d'infrastructures accueillant ces résidents ;

Considérant que dans la poursuite de cet objectif, il convient de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, afin d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale ;

Considérant que la taxe vise le séjour de personnes non inscrites au registre de la population ;

Considérant que le contribuable peut choisir entre une taxation forfaitaire annuelle ou une taxation par nuitée ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale de séjour.

Est visé le séjour des personnes non inscrites, pour le logement où elles séjournent, au registre de population ou au registre des étrangers dans les immeubles ou installations suivants :

- Etablissements d'hébergement et établissements hôteliers tels que visés par le code wallon du tourisme;
- Chambres d'hôtes, maisons d'hôtes, maisons d'hôtes à la ferme, gîtes ruraux, gîtes à la ferme et meublés de tourisme tels que visés par le code wallon du tourisme;
- Camping à la ferme tel que visé par le code wallon du tourisme.

N'est pas visé le séjour dans un établissement d'hébergement dépendant d'un établissement hospitalier, d'un établissement d'enseignement ou dans une Abbaye.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne qui donne le ou les logement(s) en location.

Article 3 – Montants

La taxe est fixée comme suit :

- 1,20 € par personne âgée de douze ans au moins et par nuitée

Le redevable peut opter pour une taxe annuelle forfaitaire qui est fixée comme suit :

- Hébergement 1 personne : 165 €
- Hébergement 2 à 5 personnes : 250 €
- Hébergement 6 à 10 personnes : 440 €
- Hébergement 11 à 20 personnes : 880 €
- Hébergement 20 personnes et plus : 1.375 €

Article 4 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux du règlement sera indexé selon la formule suivant :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation :

- soit le 31 mars de l'exercice d'imposition au plus tard s'il opte pour la taxation forfaitaire annuelle.
- soit au plus tard le 15 juillet de l'exercice d'imposition pour le premier semestre et le 15 janvier de l'année suivante au plus tard pour le second semestre.

Le contribuable qui n'a pas opté pour la taxation annuelle forfaitaire a l'obligation de tenir par date d'arrivée un registre mentionnant pour chaque hébergement les jours d'arrivée et de départ et le nombre de personnes hébergées.

Ce registre devra être présenté immédiatement à toute réquisition d'un agent délégué à cet effet par l'administration communale.

Article 6 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321—8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le délai de réclamation commence à courir dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle, ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 10 – Protection des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE COMMUNALE POUR L'ENREGISTREMENT D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT DE PRÉNOM(S) - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code Civil, le Code judiciaire et le Code de la nationalité ;

Vu la loi du 04 décembre 2012 modifiant le Code de la nationalité belge afin de rendre l'acquisition de la nationalité belge neutre du point de vue de l'immigration et ses circulaires du 08 mars 2013 ;

Vu la loi du 25 juillet 2017 réformant les régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets et plus spécifiquement son article 11;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges modifiant la loi du 15 mai 1987 relative aux noms et prénom(s) ;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 (M.B. du 18/07/2018) relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges, en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénom(s) aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, à l'exception des communes, pour l'année 2026;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les changements de prénom(s) sont une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de

prénom(s) ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le taux de la taxe à 10 % pour les prénoms qui sont jugés ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le taux de la taxe à 10 % pour les prénoms qui prêtent à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;

Considérant qu'il y a lieu de réduire le taux de la taxe à 10% pour les prénoms qui sont modifiés uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ou par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la nouvelle loi visée a des implications importantes sur les missions des communes dans le cadre de l'autorisation de changement de prénom(s) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 2 - Redevable

La redevance est due par toute personne sollicitant l'enregistrement d'une demande de changement de prénom(s).

Article 3 - Montant

La redevance est fixée à 490 € par personne et par demande de changement.

Une demande de changement de prénom(s) est soit la modification d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance, soit le changement complet d'un ou de plusieurs prénom(s) déjà attribué(s) au citoyen par son acte de naissance.

Toutefois, cette redevance est diminuée à 10 % de la redevance initiale, soit à 49 €, si le prénom :

- Est ridicule ou odieux (en lui-même, par association avec le nom de famille ou parce qu'il est désuet) ;
- Prête à confusion (par exemple s'il indique le mauvais sexe ou se confond avec le nom) ;
- Est modifié uniquement par un trait d'union ou un signe qui modifie sa prononciation (un accent) ;
- Est modifié uniquement par la suppression complète d'une partie d'un prénom composé, sans pour autant modifier l'autre partie;
- Conformément à l'art.11 de la loi du 25 juillet 2017, est modifié dans le cadre d'une déclaration réalisée par un citoyen qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement et pour autant que le prénom choisi soit conforme à cette conviction;

Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 4 - Délai de paiement

La redevance est payable, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de prénom(s) contre remise d'une quittance.

Article 5 : Etablissement - Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement amiable, le recouvrement de la redevance sera poursuivi suivant l'article L1124-40, §1er, 1°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais du recommandé de la mise en demeure prévu à cette disposition seront à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

Dans les cas non visés par cet article, le recouvrement de la redevance sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 - Réclamation

En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- responsable de traitement : la commune de Anhée ;
- finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- catégorie de données : données d'identification ;
- durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la redevance ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Tutelle et communication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 9 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

REDEVANCE COMMUNALE POUR LA CÉLÉBRATION DES MARIAGES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et 31 ;

Vu le Code Civil, les articles 7,165/1 et 166 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire budgétaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Considérant que la célébration de mariages fait partie des missions de l'administration communale ;

Considérant que les horaires des célébrations sont proposés comme suit :

- Pendant les heures d'ouverture de bureau de l'Administration communale d'Anhée
- Le samedi de 10 h 00 à 13 h 00

Considérant que les mariages seront célébrés, selon l'horaire ci-dessus, de demi-heure en demi-heure, en fonction du choix de l'heure par les futurs époux, du premier mariage et du dernier mariage de l'après-midi ;

Considérant dès lors que toute dérogation à l'horaire fixé devra faire l'objet d'une demande auprès de l'Officier de l'Etat Civil ;

Considérant que les futurs époux peuvent solliciter la délivrance d'un carnet de mariage; que cette acquisition se fait sur une base volontaire et non obligatoire compte tenu du fait de la valeur purement cérémonielle d'un tel livret ; que les futurs époux devront faire ce choix au moment de la déclaration de mariage ;

Vu la communication du projet de délibération à Mme la Receveuse Régionale faite en date du 14 octobre 2025 et ce conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1 : Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour les célébrations de mariage.

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par les personnes qui sollicitent la célébration du mariage.

Article 3 : Montants

La redevance est fixée comme suit par célébration :

- Forfait d'un montant de 120 € avec livret de mariage,
- Forfait d'un montant de 100 € sans livret de mariage.

Article 4 : Annulation

En cas d'annulation ou de report du mariage pour cause de force majeure, un remboursement pourra être accordé

avec l'accord de l'Officier de l'Etat Civil.

Article 5 : Délai de paiement

Le paiement de la redevance devra s'effectuer au comptant, à l'administration communale, au moment de la déclaration de mariage contre la remise d'une quittance.

Article 6: Etablissement- Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 : Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : déclaration de mariage ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 : Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCE COMMUNALE POUR LA LOCATION DE CAVEAUX OU DE CELLULES D'ATTENTE ET LA TRANSLATION ULTÉRIEURE DES RESTES MORTELS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1232-1 à 32 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que des caveaux ou cellules d'attente peuvent être mis à la disposition des familles pour recevoir provisoirement les restes mortels de défunts ne pouvant être inhumés ou dispersés immédiatement dans le lieu de sépulture définitif ;

Considérant qu'il y a donc lieu de fixer une redevance communale pour cette mise à disposition ;

Considérant, toutefois, qu'il apparaît normal que la redevance communale ne soit pas perçue lorsque l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est impossible à réaliser (décision de l'autorité communal, conditions

climatiques ou autres cas de force majeure) ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour la location de caveaux ou de cellules d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Sont visés :

- L'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente appartenant à la commune, suivant les disponibilités d'occupation, d'une durée de maximum 7 semaines ;

- La translation ultérieure des restes mortels.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente.

Article 3 – Montant

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée à 5 € par jour ou fraction de jour et 50 € par translation ultérieure des restes mortels au lieu de sépulture définitif.

La redevance n'est pas due lorsque le dépôt en caveau ou en cellule d'attente résulte soit d'une décision de l'autorité, soit d'un cas de force majeure (intempéries, gel et autres).

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux susvisé sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Délai de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer envoyée par le service Etat civil/cimetières.

Article 6 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance, un rappel gratuit sera adressé par pli simple au redevable. Ce rappel sera conforme au titre XIX du CDE relatif aux dettes du consommateur.

A défaut de paiement dans un délai de 14 jours calendrier prenant cours le 3^{ème} jour qui suit le où le rappel est envoyé, une mise en demeure sera envoyée par pli recommandé conformément à l'article L1124-40 §1er 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;

- Méthode de collecte : demande d'utilisation d'un caveau ou d'une cellule d'attente ;

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE COMMUNALE POUR LE TRAITEMENT ET LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le Code du Développement Territorial (CoDT) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par Mme la Releveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale pour le traitement et la délivrance de documents administratifs.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par la personne physique ou morale qui demande le(s) document(s).

Article 3 – Ne donnent pas lieu à la perception de la redevance :

- La délivrance des autorisations d'inhumer prévues par l'article 77 du Code civil ;
- La délivrance des autorisations d'incinérer prévues par l'article L1232-17bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
- La délivrance de pièces relatives à une candidature à un logement agréé par la SWL ;
- La délivrance de pièces relatives à l'allocation déménagement, installation et loyer (ADIL) ;
- Les documents délivrés à des personnes indigentes. L'indigence est constatée par toute pièce probante ;
- Les documents qui en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté royal ou d'un règlement quelconque de l'autorité, sont déjà soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune ;
- Les extraits des registres de l'état-civil ou des registres tenus par les officiers de l'état-civil pour les actes concernant l'acquisition, le recouvrement, la conservation et la perte de la nationalité ;
- Lorsque les extraits sont délivrés aux autorités judiciaires ou aux administrations publiques et aux institutions y assimilées, de même qu'aux établissements d'utilité publique ;
- Les documents requis pour la recherche d'un emploi, en ce compris l'inscription à des examens ou concours, et la création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- L'accueil des enfants réfugiés pour raisons humanitaires.

Article 4 – Montants

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

1. Certificats - extraits - documents administratifs		
	prix commune	prix e-guichet
• Extrait de registre de population	4 €	2 €

• Extrait de casier judiciaire (sauf en cas de recherche d'emploi et autre raison sociale)	4 €	2 €
• Certificat d'inscription	4 €	2 €
• Certificat de vie	4 €	2 €
• Certificat de nationalité	4 €	2 €
• Certificat ou attestation de toute nature résultant de prestations administratives	4 €	2 €
• Légalisations, copies conformes	4 €	X
• Renseignements d'adresse, de population et d'Etat civil dûment autorisé par la loi du 16 juillet 1995 (prix par demande, lorsque les documents sont expédiés par voie postale, les frais d'envois s'ajoutent au présent tarif)	7 €	X
• Tout document produit et signé par un agent communal du service population	4 €	2 €
• Renseignement pour notaire ou avocat	7 €	3, 50 €
• Permis pour l'obtention d'un animal	4 €	2 €
• Modification de données dans les registres des documents de population ou des étrangers, lors de tout changement d'identité (nom, prénom, lieu et date de naissance etc, ...) par personne	35 €	X

2. Cohabitation légale - entrée - mutation - prise en charge	
• Déclaration de cohabitation	33 €
• Entrée dans la commune (par famille)	13 €
• Inscription de personnes venant de l'étranger (par famille)	13 €
• Mutation intérieure (par famille)	13 €
• Changement d'adresse après radiation d'office (par famille)	13 €
• Dossier établi en vertu de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (par famille)	13 €
• Prise en charge - établissement d'un dossier (annexe 3bis et annexe 32)	20 €

3. Pièces et cartes d'identité	
• Carte d'identité belge - procédure normale	30 €
• Carte d'identité belge - procédure d'urgence	190 €
• Remboursement carte ID en cas de puce défectueuse (dans un délai d'un mois)	18 €
• Carte d'identité belge - 12 ans - procédure normale	10 €
• Carte d'identité belge - 12 ans - procédure d'urgence	160 €
• Titres de séjours étrangers - permis du travail - procédure normale	30 €
• Titres de séjours étrangers - permis du travail - procédure d'urgence	190 €
• Titres et documents pour enfants de nationalité étrangère de moins de 12 ans - délivrance ou duplicata	10 €
• Demande et activation de nouveaux code (PIN-PUK)	5 €
• Pochette en plastique	0,50 cents

4. Passeports	
• Délivrance d'un passeport pour adulte - procédure normale	100 €
• Délivrance d'un passeport pour un adulte - procédure d'urgence	350 €

• Délivrance d'un passeport pour un mineur - procédure normale	60 €
• Délivrance d'un passeport pour un enfant - procédure d'urgence	300 €

5. Permis de conduire	
• Permis de conduire provisoire	30 €
• Permis de conduire permanents (A,B,BE) et/ou limités (C,D,CE,DE,G)	30 €
• Permis de conduire internationaux	30 €

6. Documents délivrés en vertu de l'arrêté royal du 08 octobre 1981 sur l'accès du territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers	
• Annexes 10 à 43 à l'exclusion des annexes 15, 19, 19 ter, 22, 32 et 41bis	7 €
• Annexes 19, 19ter et 22 - attestation d'enregistrement	14 €
• Document ou attestation de toute nature résultant de prestations administratives	7 €

7. Etat Civil	
• Extrait et copie d'acte de naissance	6 €

8. Recherches généalogiques	
• Par heure de recherche entamée	20 €

9. Décès	
• Extrait d'acte de décès	6 €

10. Nationalité	
• Etablissement du dossier en vue de l'obtention de la nationalité belge	
a. Par personne	25 €
b. Par famille (à partir de 3 pers)	60€

11. Copie de tout document (PAS SOUMIS A L'INDEXATION)	
– <u>NOIR ET BLANC</u> :	
• feuille A4 recto :	0,15 €
• recto-verso :	0,30 €
• feuille A3 recto :	0,20 €
• recto-verso :	0,35 €
– <u>COULEUR</u> :	
• feuille A4 recto :	0,60 €
• recto-verso :	1,30 €
• feuille A3 recto :	1 €
• recto-verso :	2€

12. Urbanisme	
• Demande de permis d'urbanisme ou CU2 d'impact limité - délai de 30 jours	30 €
• demande de permis d'urbanisme ou CU2 nécessitant la consultation de maximum 3 instances sans mesure de publicité - délai de 75 jours	60 €
• Demande de permis d'urbanisme ou CU2 nécessitant la consultation d'au moins 3 instances sans mesure de publicité - délai de 75 jours	80 €
• Demande de permis d'urbanisme ou CU2 d'impact limité soumis à annonce de projet - délai de 75 jours	90 €
• Demande de permis d'urbanisme ou CU2 soumis à annonce de projet et nécessitant l'avis du Fonctionnaire délégué - délai 115 jours	100 €

• Demande de permis d'urbanisme ou CU2 soumis à enquête publique - délai de 115 jours	120 €
• Demande de permis d'urbanisme concerné par l'application du décret voirie	150 €
• Demande de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation	200 €
• Par lot pour les demandes de permis d'urbanisation ou de modification de permis d'urbanisation	50 € / lot
• Renseignements urbanistiques visant de 1 à 10 parcelles	50 € + 50 € par tranche de 1 à 10 parcelles supplémentaires
• CU1	35 €
• Si la demande vise une régularisation - le forfait est doublé	
• Frais postaux relatifs à une enquête publique	En fonction du nombre de courriers

13. Environnement	
• Permis environnement - classe 1	700 €
• Permis environnement - classe 2 temporaire	80 €
• Permis environnement - classe 2	120 €
• Permis unique - classe 1	700 €
• Permis unique - classe 2	200 €
• Déclaration - classe 3	25 €
• Frais postaux relatifs à une enquête publique	En fonction du nombre de courriers

Article 5 - Indexation de la redevance

Pour les exercices 2027 à 2031 inclus, les taux susvisés seront indexés annuellement selon la formule suivante :

Taux de la redevance x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 6 – Délai de paiement

La redevance est recouvrée au comptant au moment de la délivrance du document. Le paiement de la redevance est constaté par l'apposition, sur le document délivré, d'une vignette adhésive indiquant le montant perçu.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de payer le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande, contre remise d'une quittance.

Les frais d'expédition occasionnés pour l'envoi de documents demandés par des particuliers ou des établissements privés seront à charge de ceux-ci (même dans le cas où la délivrance de ces documents est habituellement gratuite).

Article 7 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 8 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 10 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

REDEVANCE COMMUNALE SUR L'OCTROI ET LE RENOUELEMENT DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE DANS LES CIMETIÈRES DE LA COMMUNE - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 et 2, L1232-1 à L1232-32, L3131-1§1-3° et L3132-1§1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la Commune d'Anhée dispose de plusieurs cimetières sur son territoire ; que l'aménagement et l'entretien de ces cimetières entraînent d'importants coûts ;

Considérant qu'une distinction est établie au niveau des tarifs entre les personnes domiciliées ou non dans la commune au moment de la demande ;

Considérant que cette distinction se justifie par le fait que la Commune, confrontée à un manque de places disponibles dans la quasi-totalité des cimetières des sept sections, souhaite privilégier les personnes domiciliées dans la commune, ces dernières contribuant davantage au financement de la collectivité communale ;

Considérant que les cellules de columbarium ont une taille uniforme dans tous les cimetières de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur l'octroi et le renouvellement des concessions de sépulture dans les cimetières de la Commune.

Article 2 – Redevable

La redevance est due :

- Soit par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles,
- Soit par la personne sollicitant l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture.

Le montant de la redevance sera déterminé en fonction du domicile du défunt.

Toutefois, si ce dernier a résidé au moins 20 ans dans la commune et qu'il a quitté la commune pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé, la redevance sera appliquée au tarif réservé aux personnes domiciliées dans la commune. En ce qui concerne le renouvellement, le montant applicable ne sera pas lié au domicile du défunt.

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, les taux de la redevance pour l'octroi des concessions sont fixés comme suit :

- a) Concession en pleine-terre, caveaux, ou en caverne
 - 100 € mètre carré pour les concessions dont le bénéficiaire est domicilié dans la commune au moment de la demande ;
 - 500 € par mètre carré pour concessions dont le bénéficiaire n'est pas domicilié dans la commune au moment de la demande.
- b) Cellule dans le columbarium
 - 1325 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes (avec possibilité de 4 urnes suivant la capacité du columbarium) pour les bénéficiaires domiciliés dans la commune au moment de la demande ;
 - 2650 € par cellule destinée à recevoir 2 urnes (avec possibilité de 4 urnes suivant la capacité du columbarium) pour pour les bénéficiaires non domiciliés dans la commune au moment de la demande.
- c) Renouvellement
 - 500 € par mètre carré pour les concessions en pleine-terre, caveaux ou en caverne ;
 - 250 € par cellule dans le columbarium.

Par bénéficiaire il faut entendre la personne dont l'inhumation ou la dispersion des restes mortels est prévue dans la concession octroyée.

Article 4 - Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux susvisés seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Introduction de la demande

La demande pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture sera introduite par une déclaration écrite, datée et signée.

Article 6 – Durée de l'accord

Les concessions de sépulture ainsi que leur renouvellement sont accordées par le Collège communal, et ce, pour une période de 30 ans.

Article 7 - Délai de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer envoyée par le service Etat civil/cimetières.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - contentieux

A défaut de paiement amiable, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement des données : Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : demande pour l'octroi ou le renouvellement d'une concession de sépulture ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 10 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 11 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

REDEVANCE COMMUNALE SUR LES OPÉRATIONS D'EXHUMATIONS DE CONFORT ET DE RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2001, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, L1232-1 à L1232-12, L3131-1§1-3° et L3132-1 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Vu les finances communales ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumations de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal lors d'une exhumation de confort d'un cercueil ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la Commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de restes mortels effectuées par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 - Montants

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 400 € pour les frais liés aux exhumations de confort de cercueils réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 400 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des Pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 600 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal peu importe la destination de la sépulture ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

La redevance n'est pas due pour l'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public.

Article 4 - Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux susvisés seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Délai de paiement

La redevance est payable au comptant, lors de la demande d'exhumation de confort et/ou de rassemblement de restes mortels, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours de sa réception et suivant les modalités reprises sur celle-ci.

Article 6 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement suivant les prescrits de l'article 6, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure..

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;

- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : demande d'exhumation de confort et/ou de rassemblement de restes mortels ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 - Tutelle et communication

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

RÈGLEMENT-TAXE INDIRECTE SUR LES INHUMATIONS, DISPERSIONS DES CENDRES ET MISES EN COLUMBARIUMS OU CAVURNES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale indirecte sur les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbariums ou cavurnes.

Conformément à l'article L1232-2 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ne sont pas visées les inhumations, dispersions des cendres et mises en columbariums ou cavurnes des restes mortels :

- des personnes décédées qui étaient inscrites ou se trouvant en instance d'inscription, au moment du décès, au registre de population ou au registre des étrangers de la commune, ou au registre d'attente ;
- des personnes décédées ou trouvées mortes sur le territoire de la Commune d'Anhée, quel que soit leur domicile ;
- des militaires et civils morts pour la patrie ;
- des indigents ;
- des personnes ayant résidé au moins 20 ans dans la commune et ayant quitté l'entité pour s'établir soit dans une maison de retraite, soit dans une institution leur dispensant des soins ou encore chez un proche pour des raisons de santé ;
- enfant de –18 ans.

Article 2 – Redevable

La taxe est due par la personne qui demande l'autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou cavurne.

Article 3 – Montant

Pour l'exercice 2026, le taux de la taxe est fixé à 450 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en columbarium ou cavurne.

Article 4 - Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux susvisé sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Délai de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer envoyée par le service Etat civil / cimetières.

Article 6 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

À défaut de paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 4, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à partir du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle ou du paiement au comptant.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance de Namur.

Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 8 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : autorisation de l'inhumation, de la dispersion des cendres ou de la mise en columbarium ou caverne ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 9 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 10 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS PMC ET DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu les articles 41, 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes

communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relatives à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à la Mme la Receveuse communale en date du 14 octobre 2025 en vertu de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Vu les finances communales ;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour l'exercice 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 2 – Redevable

La taxe communale est à charge de toute personne physique ou morale qui sollicite la délivrance de sacs PMC et/ou de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 3 – Montant

La taxe est fixée :

- à 3€ par rouleau de sacs PMC ;
- à 3€ par rouleau de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

Article 4 – Délai de paiement

La taxe est payable au comptant entre les mains du (de la) préposé(e) de l'administration communale qui délivre lesdits sacs contre remise d'une quittance.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible. Dans ce cas de figure et en cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 5 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date du paiement au comptant ou la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 6 – Protection des données à caractère personnel :

- Responsable de traitement : la commune d'Anhée ;
- Finalité(s) du(des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la taxe communale dont objet ;
- Catégorie(s) de données : données d'identification, données financières, et autres ;
- Durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'État suivant leurs instructions ;
- Méthode de collecte : au cas par cas en fonction de la taxe ;
- Communications des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 7 – Tutelle et communication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8 – Publication et entrée en vigueur

La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la loi du 7 janvier 2024 modifiant l'ancien Code civil et le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe en vue d'assouplir la procédure de changement de nom ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Considérant que cette loi transfère la compétence en matière de changement de nom aux officiers de l'état civil et en règle les conditions et la procédure ;

Considérant que toute personne majeure ou mineure émancipée peut, une seule fois introduire une demande de changement de nom ; que ce changement de nom se fait uniquement au profit du nom du père, de la mère ou d'une combinaison de leurs deux noms ; que dans tous les autres cas, la demande restera soumise au SPF Justice ;

Considérant que la procédure de demande de changement de nom impacte non seulement le nom du demandeur mais aussi celui de ses descendants dans la mesure où le changement de nom s'impose aux enfants mineurs non émancipés de moins de 12 ans tandis que pour les autres descendants de 12 ans et plus, le consentement doit être donné au moment de la demande et que c'est à cette condition que l'officier de l'état civil en établit immédiatement un acte de changement de nom et l'associe aux actes de l'état civil qui les concernent ;

Considérant que la loi ne confère pas explicitement, à l'instar de la procédure de changement de prénom, une habilitation légale au sens de l'article 173 de la Constitution qui prévoit que « Hors les provinces, les polders et waterings et les cas formellement exceptés par la loi, le décret et les règles visées à l'article 134, aucune rétribution ne peut être exigée des citoyens qu'à titre d'impôt au profit de l'État, de la communauté, de la région, de l'agglomération, de la fédération de communes ou de la commune ;

Considérant cependant que la loi du 7 janvier 2024 susvisée ne contient aucune disposition qui interdit expressément l'établissement d'une taxe ;

Considérant que les démarches administratives dans le cadre de la constitution de dossier et de modification au registre national pour chaque personne concernée par le changement de nom entraînent pour la commune des dépenses administratives qu'il s'indique de couvrir par la perception d'une taxe pour les demandes de changement de nom ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les demandes de changement de nom.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due par la personne qui demande le changement de nom. Si la demande de changement de nom entraîne un changement de nom pour les descendants, la taxe ne sera due qu'une seule fois pour l'ensemble du dossier.

Article 3 – Introduction de la demande

La demande est introduite par une déclaration écrite, datée et signée auprès de l'Officier de l'Etat civil par toute personne définie dans la loi du 07 janvier 2024.

Article 4 – Montant

La taxe est fixée à 140 € par demande.

Article 5 – Délai de paiement

La taxe est perçue au comptant, par voie électronique ou en espèces, au moment de l'enregistrement de la demande de changement de nom contre remise d'une preuve de paiement conformément à l'article L3321-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition.

A défaut de paiement, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En cas de non-paiement de la taxe, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 7 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement : la commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification, données bancaires ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : déclaration écrite pour une demande de changement de nom ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la commune.

Article 8 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS :

DÉCISIONS

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu de maintenir un taux identique pour les visites de grottes et jardins ainsi que pour le Château de Bioul. Cependant, il était nécessaire d'adapter les forfaits en fonction du taux de fréquentation ;
Considérant qu'il était plus juste d'augmenter le taux pour les cuistax sur rail au vu du nombre de personnes par cuistax.

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Releveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en

annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les spectacles et divertissements.

Article 2 - Redevable et fait générateur

La taxe est due solidairement par :

- L'organisateur du ou des spectacles et/ou des divertissements ;
- Par le propriétaire du ou des locaux ;
- Par toute personne qui effectue une perception à charge de tout ou partie du public

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- **VISITES DE GROTTES ET JARDINS** : 0,40 € / ticket. Cette taxe peut être remplacée par un forfait annuel de 12.000€
- **CUISTAX SUR RAIL** : 0,50 € par draine sur base des billets distribués ou forfait annuel de 6.500€
- **CHATEAU DE BIOUL** : 0.40 € / ticket ou forfait annuel de 3.500€

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les montants précités seront indexés selon la formule suivant :

Taux de la taxe x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Déclaration des éléments d'imposition

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours à dater de l'envoi de ladite déclaration.

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition

Article 6 – Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 7, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter

du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : déclarations;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 12 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SPECTACLES ET DIVERTISSEMENTS PUBLICS OCCASIONNELS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant qu'il y a lieu d'exonérer les différents points mentionnés dans la décision dans le but de promouvoir les spectacles locaux ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par Mme la Receveuse régionale en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements publics occasionnels.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due par:

- L'organisateur du spectacle ou divertissement public occasionnellement sur ou au départ du territoire de la Commune d'Anhée ;
- Toute personne qui perçoit un droit d'entrée à charge de ceux qui assistent au spectacle ou divertissement.

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée comme suit :

- 10 cents par ticket pour les tickets jusqu'à 5 € ;
- 20 cents par ticket pour les tickets de 5,01 € à 7,50 € ;

- 40 cents par ticket pour les tickets de plus de 7,51 €

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les montants précités seront indexés selon la formule suivant :

Taux de la taxe x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5– Exonération

Sont exonérés de la taxe :

- Les Syndicats d'Initiative ;
- Les spectacles gratuits ;
- Les ASBL à but social, culturel, sportif ou philosophique, le but de l'Asbl étant déterminé par l'objet social mentionné dans ses statuts ;
- Les spectacles ou divertissements de toute nature organisés ou co-organisés par la Commune d'Anhée.

Article 6 - Déclaration des éléments d'imposition

Les personnes visées à l'article 2 sont tenues lors de la perception du droit d'entrée de délivrer des tickets, cartes ou billets indiquant le montant perçu.

Journellement, elles doivent mentionner dans un registre spécifique le montant des perceptions effectuées.

Les personnes visées à l'article 2 sont tenues d'adresser à la Commune d'Anhée une déclaration mentionnant le montant des recettes perçues dans les trois jours ouvrables qui suivent la dernière représentation du spectacle ou divertissement public.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 7 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 8, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera

suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée n'excèdera pas 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : déclarations ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et entrera en vigueur le jour de sa publication.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES VÉHICULES ISOLÉS ABANDONNÉS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 §4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L3321-1 à 12 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale faite en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Releveuse Régionale n'a pas rendu d'avis de légalité ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les véhicules isolés abandonnés.

Par véhicule abandonné, on entend tout véhicule automobile ou autre, qui étant soit notoirement hors d'état de marche, soit affecté à un autre usage que le transport de choses ou de personnes, est installé en plein air et est visible des sentiers, chemins et routes accessibles au public ou des voies de chemin de fer, qu'il soit recouvert ou non d'une bâche ou de tout autre moyen similaire de couverture.

Article 2 – Redevable et fait générateur

La taxe est due par le propriétaire du ou des véhicules abandonnés, ou, s'il n'est pas connu, par le propriétaire du terrain sur lequel se trouve(nt) le(s) véhicule(s).

Article 3 – Montant

Pour l'exercice 2026, la taxe est fixée à 700 € par véhicule.

Article 4 : Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, le taux susvisé sera indexé selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice des prix à la consommation au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix à la consommation au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Recensement

Après recensement, l'Administration communale adresse au contribuable un document l'avertissant qu'un véhicule lui appartenant tombe sous l'application du règlement communal frappant les véhicules isolés abandonnés.

Pour échapper à la taxation, le contribuable doit, dans le mois qui suit l'envoi du constat, enlever son véhicule ou le rendre totalement invisible de la voie publique.

A défaut de réaction, la taxe est enrôlée, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer.

Article 6 – Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 7 : Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 8 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestres et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 6, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 9 – Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par le Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 10 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : recensement ;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 – Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 – Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-REDEVANCE SÉPULTURES SURNUMÉRAIRES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 : DÉCISIONS

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant le décret du 6 mars 2009 relatif aux funérailles de sépultures.

Considérant que le décret permet de placer des urnes dans les caveaux, colombarium et cavurne qui sont complets, à condition d'y appliquer une redevance pour " le corps surnuméraire".

Considérant que le fossoyeur de la commune doit être présent pour le placement de cette urne.

Considérant que cette situation amplifie la contenance initiale du caveau, la commune doit enregistrer l'urne dans ses registres.

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur le placement d'urnes surnuméraires dans les caveaux, colombarium, pleine terre et cavurne.

Article 2 - Montants

Le montant de la redevance est fixée comme suit :

Personne domiciliée dans l'entité	Personne domiciliée hors entité
100 €	200 €

Article 3 - Indexation de la redevance

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux du règlement seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1
indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi à l'euro supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 4 - Délai de paiement

La redevance est payable dans les 15 jours de la réception de l'invitation à payer envoyée par le service Etat civil/cimetières.

Article 5 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 §1er,1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non-paiement, les frais de la mise en demeure envoyés par recommandé prévu par cet article L1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 15 €.

Article 6 : Tutelle et communication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du CDLD.

Article 7 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle générale d'approbation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret du 27 mai 2004 instaurant une taxe sur les sites d'activité économique désaffectés ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2026;

Attendu que la commune d'Anhée s'inscrit dans une démarche volontariste de voir tous les logements inoccupés s'inscrire dans un circuit locatif ;

Vu les possibilités de mise en location d'immeubles pour les personnes qui le souhaitent, via l'agence immobilière sociale de Dinant avec laquelle la Commune d'Anhée collabore ;

Attendu que par ailleurs, les logements inoccupés sont régulièrement sources de nuisances;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 14 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que Mme la Receveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 16 octobre 2025 et joint en annexe ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1 : Objet

§1er : Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois. Cette durée est identique pour tous les redevables.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

1. **immeuble bâti**: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;

2. **immeuble inoccupé** : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

- soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

- soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné ;

b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu du CoDT, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions du CoDT ;

c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé ;

d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;

e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base l'article 1113-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois. La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

Article 2: Redevable

La taxe est due par le titulaire du droit réel (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de

titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est codébiteur de la taxe.

Article 3 – Montants

La taxe est fixée comme suit :

- Lors de la 1ère taxation : 240 €/mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- Lors de la 2ème taxation : 270 €/mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.
- A partir de la 3ème taxation : 320 €/mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principal.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit:

taux de la taxe multiplié par le résultat de l'addition du nombre de mètres courants de façade d'immeuble à chacun des niveaux inoccupés de l'immeuble, à l'exception des caves, sous-sols et combles non aménagés.

Article 4 - indexation de la taxe

A compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux du règlement seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 - Exonérations

Ne donne pas lieu à la perception de la taxe :

- l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté.
- l'immeuble bâti inoccupé pour cause de travaux en cours ne nécessitant pas d'autorisation;
- l'immeuble bâti faisant effectivement l'objet de travaux d'achèvement dûment autorisés;

Article 6 - Constats

L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

§1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.

b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.

c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

§2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.

Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1er du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.

Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.

§4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1er.

Article 7 - Déclaration des éléments d'imposition

Le contribuable est tenu de déclarer à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation afin que la commune puisse établir le taux de la taxe (mètre de façade, nombre de niveaux,...)

Pour se faire, l'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, dans les 30 jours qui suivent l'envoi de ladite formule

A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les

éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 30 mars de l'exercice d'imposition.

Article 8 - Taxation d'office

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Avant de procéder à la taxation d'office sur base des éléments dont l'Administration peut disposer, le Collège communal envoie au redevable, par lettre recommandée à la poste, un avis de taxation d'office expliquant les motifs du recours à cette procédure.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe majorée de 50 %.

Article 9 - Enrôlement et délai de paiement

La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

Article 10 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 9, conformément aux dispositions légales applicables en la matière, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 - Réclamation

Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège Communal de la Commune d'Anhée à l'adresse suivante : Place communale, 6 – 5537 ANHEE.

Les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle.

La décision prise par la Collège Communal peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de Première Instance. Les formes, délais et la procédure applicables au recours ainsi que les possibilités d'appel sont fixés par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le Code judiciaire.

Article 12 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;

Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe ;

Catégorie de données : données d'identification ;

Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;

Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 13 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 - Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT REDEVANCE COMMUNALE POUR LA MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS ET DE FOURNITURES DE VOIRIES – EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 INCLUS : DÉCISIONS

Attendu les sollicitations dont la commune d'Anhée est l'objet en vue de la mise à disposition de matériels et de fournitures de services ;

Attendu le rôle de la Commune dans le soutien à la vie associative et à la vie de quartier ;

Considérant que le transport et l'installation des panneaux de signalisation, des barrières Nadar sont assurées par les agents communaux ;

Vu la charge financière que représentent l'acquisition et l'entretien du matériel et la légitimité d'une participation financière des bénéficiaires de ces mises à disposition ;

Attendu qu'il est équitable d'établir une redevance couvrant les frais encourus suite à l'usage des véhicules communaux ;

Que partant, il y a lieu de fixer non seulement le tarif de la mise à disposition de matériel, mais également celui du transport de celui-ci ;

Vu la situation financière de la Commune ;

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation ainsi que les autres dispositions légales en la matière ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrements des taxes et redevances communales ;

Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale faite en date du 21 octobre 2025. conformément à l'article L1140 § 1 du CDLD ;

Vu que Mme la Receveuse régionale n'a pas rendu d'avis de légalité;

Sur proposition du Collège communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er - Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, une redevance communale sur la mise à disposition et/ou le transport de matériel divers.

Article 2 - Redevable

La redevance est due par la personne, physique ou morale, qui introduit la demande.

Article 3 - Exonération

Sont exonérés de la demande :

- Les associations locales, de fait ou de droit, poursuivant un but non lucratif à caractère culturel, social, touristique, philosophique ou sportif, ce but étant déterminé le cas échéant par l'objet social mentionné dans les statuts, sous la réserve de la disponibilité du matériel ;

- Les communes limitrophes, uniquement pour ce qui concerne la mise à disposition, sous la réserve de la disponibilité du matériel, le transport sera pris en charge par la commune demanderesse.

Article 4 - Montants

Le taux est fixé comme suit :

§1er : Par jour calendrier ou fraction de journée de mise à disposition comme mentionné sur le courrier de confirmation / ordonnance de police

Un tarif de 7,5 € par barrière nadar /panneau de signalisation routière/lampe clignotante mis à disposition ;

Le transport, le placement et le retrait de la signalisation routière seront obligatoirement assurés par le service technique communal. Il en va de même du placement et du retrait des ordonnances de police le cas échéant.

Aucune redevance ne sera due dans le cadre d'une cérémonie officielle dans un lieu public pour un mariage, enterrement ou autres cérémonies religieuses ou civiles.

Voici un récapitulatif des taux demandés :

	Par jour ou fraction de journée de mise à disposition comme mentionné sur le courrier de confirmation / ordonnance de police	
Barrière nadar / panneau de signalisation/lampe clignotante	7,50 € / panneau de signalisation/ barrière nadar/ lampe clignotante	
	+	
	Tarif forfaitaire :	
	50 €	De 1 à 25 barrières, ainsi que pour toute demande concernant des panneaux de signalisation et des lampes clignotantes
	100 €	de 25 à 50 barrières
	200 €	de 50 à 100 barrières

Article 5 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les taux du règlement seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime supérieur.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 6 - Restitution du matériel

Nous vous rappelons que le matériel prêté devra être restitué dans son état initial. Les panneaux de signalisation, notamment, doivent être strictement réservés à leur usage prévu. Toute détérioration, perte ou utilisation inappropriée du matériel prêté entraînera une facturation.

Article 7 - Introduction de la demande

Toute demande de prêt de barrière nadar/panneau de signalisation routière/lampe clignotante doit se faire à l'aide du formulaire de déclaration disponible sur le site de l'Administration communale d'Anhée et parvenir au Service du secrétariat de l'Administration communale d'Anhée, Place communale, 6 à 5537 ANHEE, au plus tard 30 jours avant la manifestation (sauf circonstances propres à l'événement).

Article 8 - Délai de paiement

La redevance est payable 7 jours avant la mise à disposition du matériel demandé et ce, sur base de l'invitation à payer envoyée par le service de la Comptabilité dûment établie :

Aucun remboursement de la redevance ne sera effectué en cas de réservation de matériel et annulation de l'événement sauf cas de force majeure.

Article 9 - Etablissement - Recouvrement - Contentieux

A défaut de paiement suivant les prescrits de l'article 6, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de mise en demeure.

A défaut de paiement dans les 15 jours à dater de la date d'envoi de la mise en demeure et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription.

Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation. Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouvrés par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 10 - Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;
- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : par déclaration
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 11 - Tutelle et communication

Le présent règlement sera transmis dans les quinze jours de son adoption au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 12 - Publication et entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

RÈGLEMENT-TAXE SUR LA COLLECTE PAR CONTENEUR STANDARDISÉ AVEC IDENTIFICATION ET PESAGE ET LE

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30, L1124-40, L1133-1 & 2, et L3321-1 à L3321-12 ;
Vu le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé;
Vu le décret du 09 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;
Vu le Plan Wallon Déchets Ressources (PWD-R) voté par le Gouvernement wallon le 22 mars 2018;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, pour l'année 2026 ;
Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022 ;
Vu le principe du « pollueur-payeur » qui se traduit par une taxation proportionnelle au poids des déchets récoltés ;
Vu les estimations des dépenses que la commune d'Anhée doit assumer pour ce qui concerne la gestion des déchets ménagers produits par ses habitants et les coûts afférents aux services fournis par le Bureau Économique de la Province de Namur en cette matière ;
Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Considérant que l'enlèvement et la gestion des déchets ménagers représentent une charge importante pour la commune ;
Considérant que l'équilibre financier de la commune et la mise en œuvre du coût-vérité de la collecte et de la gestion des déchets ménagers nécessitent le vote des taxes et des règlements y afférents, ainsi qu'une bonne couverture des dépenses en matière de déchets par les recettes des taxes sur les déchets ;
Considérant le coût-vérité budget 2024 réel établi en octobre 2024 et dont le taux de couverture du coût-vérité s'élève à 105 %;
Considérant que les communes devront couvrir de 2020 à 2026 entre 95 % et 110 % du coût-vérité;
Considérant toutefois la prévision du coût vérité budget 2025 portant le taux de couverture du coût-vérité au-delà de 97 %;
Considérant qu'il y a lieu de garder la suppression de cette clause d'indexation automatique pour éviter un dépassement situé au-delà des 110% du coût-vérité autorisés;
Considérant que le Conseil communal se réserve le droit de modifier, compléter ou abroger le présent règlement-taxe à tout moment avant l'échéance de l'année 2031, conformément aux dispositions légales en vigueur.
Considérant, en outre, que le Code réglementaire wallon de l'action sociale et de la santé, en ses annexes, 120,121 et 122, prévoit que le prix dû à l'établissement accueillant inclut notamment au minimum l'évacuation des déchets; que par conséquent, les personnes domiciliés dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile doivent donc être exonérés de la présente taxe;
Considérant les finances communales ;
Vu la communication du dossier à Mme la Receveuse régionale en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;
Vu l'avis de légalité favorable transmis par Mme la Receveuse régionale en date du 23 octobre 2025 et joint en annexe;
Sur proposition du Collège communal ;
Après en avoir délibéré;
DECIDE, A L'UNANIMITE: **Art. 1er** - Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031, une taxe communale semestrielle sur la collecte périodique et le traitement des déchets ménagers et ménagers assimilés organisés par la commune au moyen de conteneurs munis d'une puce électronique d'identification conformément à l'ordonnance de police

administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 20 décembre 2022.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages et des déchets commerciaux dits assimilés, générés notamment par les professions libérales, l'Horeca, les commerces, et autres sélectivement collectés par la commune. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Art. 2 - § 1er. La partie forfaitaire de la taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage, soit inscrits comme tels au registre de la population, au registre des étrangers, au registre d'attente, soit recensés comme seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers. La taxe est établie au nom de la personne de référence.

Par ménage, il y a lieu d'entendre, en l'occurrence, soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune en ce compris les seconds résidents.

§ 2. La partie forfaitaire de la taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou morale et solidairement par les membres de toute association, exerçant sur le territoire de la commune, une activité à caractère lucratif ou non, de quelque nature que ce soit.

§ 3. Lorsqu'une personne physique exerce son activité dans un immeuble occupé également à titre de domicile, et que, pour cette activité elle a recours à un conteneur communal la taxe n'est due qu'une seule fois, à charge du ménage.

§ 4. La qualité du redevable pour la partie forfaitaire de la taxe est établie comme suit :

-1er semestre : situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition ;

-2ème semestre : situation au 1er juillet de l'exercice d'imposition ;

§ 5. La partie forfaitaire de la taxe n'est pas due par les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune.

Art. 3 - La partie forfaitaire de la taxe, pour tous les conteneurs, couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police reprise à l'article 1er et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et d'un nombre de kilos équivalent semestriellement à :

	Vidanges	Kilos
Isolé	6	8
Ménage de 2 personnes	6	12
Ménage de 3 pers ou plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2.	6	16

Art. 4 - De fixer:

1) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres :

- 38 € pour les isolés

- 63 € pour les ménages de 2 personnes,

- 70 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents et les personnes reprises à l'article 2 §2

2) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 660 litres :

-54 € pour les isolés

- 80 € pour les ménages de 2 personnes,

-86 € pour les ménages de 3 personnes et plus, les seconds résidents les personnes reprises à l'article 2 §2

3) la partie forfaitaire de la taxe pour un semestre, pour les conteneurs de 1100 litres:

-102 € pour les isolés

- 118 € pour les ménages de 2 personnes

- 128 € pour les ménages de 3 personnes ou plus, les seconds résidents, et les personnes reprises à l'article 2 §2

4) En vue de la participation aux frais de fonctionnement du parc à conteneurs et des collectes des papiers-cartons, d'achat de sacs PMC et de déchets organiques, un forfait sera réclamé aux personnes physiques ou morales qui font procéder à l'enlèvement et au traitement de l'intégralité de leurs déchets ménagers et déchets y assimilés par contrat d'entreprise privé agréée sur production d'un contrat couvrant l'année civile.

Le forfait est fixé à 42 € par semestre et par personne physique ou morale. La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3.

Art. 5 – La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour l'enlèvement au-delà des quantités prévues à l'article 3 :

- 1) pour les conteneurs de 40, 140 et 240 litres la partie variable de la taxe est fixée à 2,4 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire
- 2) Pour les conteneurs de 660 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 7,36 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 3) Pour les conteneurs de 1100 litres, la partie variable de la taxe est fixée à 11,69 € par vidange supplémentaire et 0,23 € par kilo supplémentaire.
- 4) La partie variable de la taxe est due pour les redevables arrivant après le 1er janvier ou le 1er juillet de l'exercice d'imposition sur le territoire de la Commune et ce, dès le premier kilo et la première vidange du conteneur.

Art. 6 – Le 1^{er} conteneur modèle 40 litres, 140 litres, 240 litres, est mis gratuitement à disposition du ménage. A partir du second, l'achat est obligatoire. Pour les conteneurs de 660 litres et 1100 litres, l'achat est obligatoire.

Art. 7 – Abattements sur la partie variable de la taxe :

- Les personnes dont l'état de santé nécessite une protection (par langes) pour incontinence, sur production d'un certificat médical attestant de la situation soit au 1^{er} janvier, soit au 1^{er} juillet de l'exercice d'imposition, se verront accorder un abattement de 15 € sur la partie variable de la taxe (vidange + kilos) pour le semestre correspondant.

Art. 8 - Les personnes domiciliées au 1er janvier ou au 1er juillet de l'exercice d'imposition dans une résidence-services, une maison de repos/home, un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou de nuit, un centre de soin de jour, un asile sont exonérées entièrement de la taxe pour le semestre correspondant.

Art. 9 – Pendant la période d'inoccupation d'un immeuble, la taxe est due par le propriétaire de l'immeuble où est affecté ce conteneur, en cas d'utilisation de celui-ci.

Art. 10 – Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Art. 11 – La taxe est perçue par voie de rôle et payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article L3311-8 bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable. Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable. Ces frais seront recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Art. 12 – Le redevable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal.

Pour être recevable, la réclamation doit être faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans un délai d'un an à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement extrait de rôle.

Art. 13 – La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Art. 14 – La présente délibération entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 15 - Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en oeuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes:

- Responsable de traitement: la Commune d'Anhée;
- Finalité du traitement: établissement et recouvrement de la taxe;
- Catégorie de données: données d'identification;
- Durée de conservation : la Commune s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat suivant leurs instructions;
- Méthode de collecte: recensement par l'administration;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous traitants de la Commune.

DROIT D'EMPLACEMENT SUR LES MARCHÉS ET BROCANTES - EXERCICES FISCAUX 2026 À 2031 : DÉCISIONS

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;
Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
Vu les dispositions légales et réglementaires en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;
Vu les recommandations émises par la circulaire du 11 septembre 2025 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne, , pour l'année 2026;
Vu la communication du dossier à Mme la Releveuse régionale en date du 21 octobre 2025 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu que Mme la Releveuse régionale a rendu un avis de légalité favorable en date du 22 octobre 2025 ;
Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
Sur proposition du Collège communal;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er – Objet

Il est établi, pour les exercices 2026 à 2031 inclus, redevance communale relative au droit d'emplacement sur les marchés et brocantes.

Article 2 – Redevable

La redevance est due par :

- La personne qui occupe le domaine public lors du marché ;
- L'organisation de la brocante.

Article 3 – Montants

Pour l'exercice 2026, la redevance est fixée comme suit :

MARCHÉ

Perception par jour de marché (marchands occasionnels) : 1,70 € le m² d'échoppe

- Abonnement mensuel : 0.90 € le m² d'échoppe
- Abonnement annuel: 0,80 € le m² d'échoppe

BROCANTE

- 50 € par jour de brocante prévu entre le 1er avril et le 31 octobre .

Article 4 - Indexation de la taxe

À compter de l'exercice 2027 et pour les exercices suivants, les montants précités seront indexés selon la formule suivante :

Taux du règlement x indice au 31/10 de l'exercice d'imposition -1

Indice des prix au 31/10/2024

Le résultat comprendra 2 décimales et sera arrondi au centime.

Les montants indexés seront communiqués annuellement sur le site de la Commune : <https://www.anhee.be/>

Article 5 – Délai de paiement

La redevance est payable au comptant à partir de l'occupation du domaine public, contre remise d'une preuve de paiement.

En ce qui concerne les brocantes, la redevance est payable au comptant et ce, au début de chaque mois, contre remise d'une preuve de paiement.

Article 6 – Etablissement - Recouvrement - Contentieux

En cas de non-paiement de la redevance, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable et s'élèveront à 15 €.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le receveur régional envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier. Cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1er sont recouverts par la même contrainte.

Les dettes des personnes de droit public ne peuvent jamais être recouvrées par contrainte.

Article 7 – Protections des données à caractère personnel

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable des traitements : la Commune d'Anhée ;
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la redevance ;

- Catégorie de données : données d'identification ;
- Durée de conservation : la Commune conserve les données collectées pour toute la durée nécessaire à la correcte mise en œuvre du présent règlement. Cette durée est de 10 ans à compter de la mise à disposition des données, et ces dernières seront supprimées le cas échéant ;
- Méthode de collecte : abonnement, demande d'organisation d'une brocante, ...;
- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Commune.

Article 8 – Tutelle et communication

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 9 – Publication et entrée en vigueur

Après approbation, le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 et 1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

AFFILIATION À LA SOCIÉTÉ INTERCOMMUNALE BEP CRÉMATORIUM : DÉCISIONS

Considérant que suite au constat de l'absence, dans l'axe central Nord-Sud de la Wallonie, d'un établissement crématoire, obligeant de ce fait la population désireuse de se faire incinérer à recourir aux crématoriums de Gilly, Liège ou Uccle, après des études de faisabilité technique, économique et juridique menées par ou sous l'égide du Bureau Economique de la Province de Namur (BEP), et en concertation avec le Ministre régional des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique, compétent pour ces matières, une Intercommunale dénommée BEP Crématorium a été créée en date du 25 juin 2007;

Vu les statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium, sise 2 Avenue Sergent Vrithoff - 5000 Namur ;

Considérant l'affiliation de la Commune d'Anhée à l'Intercommunale BEP;

Considérant le courrier du 02 juin 2025 adressé par l'Intercommunale BEP concernant les modalités d'affiliation à l'Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant l'objet social de l'Intercommunale BEP Crématorium énoncé à l'article 3 de ses statuts :

" §1er. L'Association a pour objet, conformément aux objectifs de ses membres et dans l'intérêt de la population, la construction, l'organisation et la gestion, dans le respect des dispositions légales et réglementaires relatives aux funérailles et sépultures, d'un ensemble de centres funéraires publics comprenant notamment un crématorium, un funérarium, un columbarium, ainsi que des pelouses de dispersion des cendres et des parcelles d'inhumation des urnes.

Le cas échéant, l'Association peut également aménager et gérer un cimetière.

L'Association peut accomplir tous les actes qui concourent à la réalisation de son objet social. L'Association confie au BEP le mandat de collaborer avec ses organes de gestion afin non seulement de préparer les décisions à prendre, conformément à leurs statuts et à leurs plans stratégiques, par les instances décisionnelles de l'Association, mais encore de procéder ou faire procéder ensuite à l'exécution de celles-ci.

§2. L'Association poursuit une finalité coopérative en associant, notamment, des communes qui décident de gérer ensemble les services relatifs aux funérailles et ce, dans l'intérêt de la population."

Considérant que l'article 6 des statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium dispose que :

" Peuvent devenir membres de l'Association, outre les membres désignés à l'article 1 :

- 1. Les communes des provinces de Namur et de Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ;*
- 2. Les communes limitrophes aux provinces de Namur et Luxembourg, intéressées par l'objet de l'Association ;*
- 3. Les associations intercommunales exerçant leurs activités sur le territoire des communes des provinces de Namur et Luxembourg et des communes limitrophes ;*
- 4. Toutes autres personnes, physique ou morale, de droit public ou privé, exerçant ses activités dans le cadre de la crémation ou des pompes funèbres."*

Considérant l'intérêt que représente pour la Commune et ses habitants l'affiliation à ladite Intercommunale, d'une part pour que la Commune y soit représentée au travers de l'Assemblée Générale, et d'autre part pour que les citoyens de la Commune puissent bénéficier d'un tarif particulier réservé aux habitants des Communes membres de cette Intercommunale, à savoir, pour un crémation normale :

- Communes affiliées : 806,00€ TVAC ;
- Communes non affiliées: 891,00€ TVAC ;

Considérant que conformément auxdits statuts, une Commune doit souscrire des parts à concurrence d'un

montant d'1€ par habitant arrondi au multiple de 25 supérieur, soit 7.125€, représentés par des parts sociales d'une valeur de 25€, soit 285 parts sociales ;

Considérant que le capital est libérable à hauteur de 30% du montant souscrit, arrondi au multiple de 25€ supérieur, soit 2.137,50€, sur le compte de l'Intercommunale ;

Attendu que la dépense d'un montant total de 7.125€ est inscrite à l'article budgétaire 878/812-51, qui a fait l'objet d'une deuxième modification budgétaire ;

Attendu qu'il y a également lieu, conformément au Code de la démocratie locale et de la décentralisation et à l'article 13 des statuts de l'Intercommunale BEP Crématorium, de désigner, proportionnellement à la composition du Conseil communal, cinq délégués à l'Assemblée Générale, choisis parmi les Conseillers, Bourgmestre et Echevins de la Commune et dont trois au moins doivent représenter la majorité du Conseil communal ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art.1 : De s'affilier à l'Intercommunale BEP-CREMATORIUM.

Art.2 : De souscrire 285 parts sociales A dans le capital social de ladite Intercommunale, conformément à l'article 8 de ses statuts :

- Une souscription de 1€ par habitant de la Commune, soit 7.105€, arrondie au multiple de 25€ supérieur, soit une souscription totale de 7.125€ ;
- Représentée par 285 parts sociales A d'une valeur de 25€ chacune ;
- Libérables à concurrence de 30%, arrondis au multiple de 25€ supérieur soit 2.137,5€, sur le compte de l'Intercommunale.

Art.3 : D'inscrire cette dépense à l'article budgétaire 878/812-51, qui fait l'objet d'une deuxième modification budgétaire.

Art.4 : De désigner cinq délégués communaux pour représenter la Commune d'Anhée à l'Assemblée Générale l'Intercommunale BEP Crématorium et ce, jusqu'à la fin de la présente législature :

- M. Aurélien DEKONINCK
- Mme Anne FAELES-VAN ROMPU
- Mme Nathalie GAUX-LAFFINEUR
- Mme Nathalie DUMONT
- M. Marc GILLARD

BUDGET 2026 DE L'ÉGLISE PROTESTANTE DE NAMUR : AVIS

En ce qui concerne cet établissement cultuel pluricommunal, la commune autorité de tutelle est la Ville de Namur. Par conséquent, dans le présent cas, la Commune d'Anhée a une simple compétence d'avis sur le budget présenté pour l'exercice 2026;

DECIDE, A L'UNANIMITE: d'émettre un avis favorable à l'approbation du budget du conseil d'administration de la Paroisse Protestante de Namur pour l'exercice 2026, résumé comme suit : recettes : 32.470,00 €; dépenses : 32.470,00 €; subvention communale : 340,17 €.

FABRIQUE D'ÉGLISE D'ANNEVOIE - BUDGET 2026 : APPROBATION

DECIDE, A L'UNANIMITE: Le budget de l'établissement cultuel Fabrique d'église Saint-Antoine à Annevoie, pour l'exercice 2026, voté en séance du Conseil de Fabrique du 08 août 2025, est approuvé corrigé, comme suit :

Recettes ordinaires totales	1.620,00 €
dont une intervention communale ordinaire de secours :	0
Recettes extraordinaires totales	6.542,97 €
dont une intervention communale extraordinaire de secours :	0 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.972,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.570,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
Recettes totales	8.162,97 €
Dépenses totales	4.542,00 €
Résultat budgétaire	3.620,97 €

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE DE L'INTERCOMMUNALE IMIO : APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De prendre connaissance de la convocation à l'Assemblée Générale Ordinaire de l'Intercommunale IMIO du 01 décembre 2025 à 18h00 dans les locaux du Business Village Ecolys by Actibel, sis 2

Avenue d'Ecolys, 5020 SUARLEE.

Art. 2 : D'approuver les points à l'ordre du jour de ladite Assemblée Générale Ordinaire et de voter comme suit sur lesdits points :

- Point sur le plan stratégique ; à l'unanimité ;
- Présentation et approbation du budget et de la grille tarifaire 2026 ; à l'unanimité.

POOL LOCAL DE REMPLACEMENT – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE RECRUTEMENT D'UN.E INSTITUTEUR.TRICE PRIMAIRE : AVIS

Considérant qu'en vertu du décret programme du 11 décembre 2024 précité, le dispositif expérimental est prolongé pour l'année scolaire 2025-2026 et est mis en place au sein des pouvoirs organisateurs des écoles d'enseignement primaire ordinaire situées dans les zones géographiques de Bruxelles, Hainaut-Sud, Namur et Brabant-Wallon ;

Considérant que, par ce dispositif expérimental, chaque pouvoir organisateur organisant l'enseignement primaire ordinaire génère des moyens complémentaires, à concurrence d'une période par tranche de 90 élèves régulièrement inscrits dans l'enseignement primaire ordinaire au 15 janvier 2024, pour l'engagement d'un ou de plusieurs emploi(s) d'instituteur primaire afin de constituer le pool local de remplacement pour une année scolaire complète ;

Considérant que le pool local de remplacement peut être créé soit au sein d'un seul pouvoir organisateur, soit auprès de plusieurs pouvoirs organisateurs d'une même zone, moyennant la conclusion d'une convention de partenariat ;

Considérant que le dispositif mis en place par la Fédération Wallonie-Bruxelles peut être activé uniquement en vue de la création d'un ou plusieurs emplois à prestations complètes dans une fonction de recrutement d'instituteur primaire ;

Considérant que le pouvoir organisateur qui n'obtient pas 24 périodes ne pourra dès lors pas activer seul le dispositif et devra nécessairement conclure une convention de partenariat avec un autre pouvoir organisateur ;

Considérant que la convention de partenariat règle l'organisation et le fonctionnement du partenariat et détermine notamment le pouvoir organisateur chargé d'assurer la coordination du partenariat et par conséquent porteur du ou des emploi(s) à prestations complètes d'instituteur primaire créés ;

Considérant que la convention de partenariat mentionne également l'école-siège dans laquelle le membre du personnel est désigné au sein du "PO porteur"; la Commune de Profondeville ici en l'occurrence ;

Considérant que dans le cadre d'un partenariat, les périodes sont mutualisées et octroyées au "PO porteur", la Commune de Profondeville, ici en l'occurrence ;

Considérant que chaque pouvoir organisateur ne peut adhérer qu'à un seul partenariat ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Profondeville doit donc s'allier avec un ou plusieurs autre(s) pouvoir(s) organisateur(s) en concluant une convention de partenariat ;

Attendu que les Pouvoirs organisateurs d'/de

- Anhée a obtenu 4 périodes pour l'année scolaire 2025- 2026
- Profondeville a obtenu 4 périodes pour l'année scolaire 2025-2026
- Assesse a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2025-2026
- Fosses-la-Ville a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2025-2026
- Mettet a obtenu 5 périodes pour l'année scolaire 2025-2026
- Onhayé a obtenu 2 périodes pour l'année scolaire 2025-2026
- Yvoir a obtenu 6 périodes pour l'année scolaire 2025-2026

Attendu que ces Pouvoirs organisateurs ont exprimé leur volonté de conclure un partenariat ;

Attendu qu'une mutualisation de ces périodes permet la désignation d'un enseignant à charge complète (24 périodes subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles) ;

Vu que le Pouvoir organisateur de Profondeville est considéré comme "PO porteur" en accord avec tous les Pouvoirs organisateurs ;

Vu les termes de la convention rédigée dans ce cadre;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er. D'émettre un avis favorable sur les termes de la convention de partenariat présentée et figurant en annexe entre les Pouvoirs organisateurs d'Anhée, Assesse, Fosses-la-Ville, Mettet, Onhayé, Profondeville et Yvoir, pour la constitution du pool local de remplacement pour l'année scolaire 2025-2026.

COEUR DE VILLAGE - REVÊTEMENT DES FAÇADES DE LA SALLE LE BATY ET DE LA BALLE PELOTE DE HAUT-LE-

WASTIA-MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX - RELANCE DU LOT 2 : DÉCISIONS

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 - D'annuler le lot 2 de la procédure ouverte initiale pour absence d'offres.

Art. 2 - D' approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Coeur de village : Revêtement des façades de la salle le Baty et de la Balle pelote de Haut-Le-Wastia", établis par le bureau d'étude AGUA Rue du Poirier 2 à 1348 Louvain-La-Neuve. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 149.383,48 € hors TVA ou 180.754,01 €, 21% TVA comprise.

Art. 3 - De relancer le lot 2 en procédure négociée sans publication préalable, conformément à la législation sur les marchés publics.

Art. 4 - D'approuver le montant estimatif des travaux pour la relance du lot 2 : 149.383,48 € HTVA ou 180.754,01 € TVAC (21%)

Art. 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2025.

Art. 6 - De conserver la documentation relative à la procédure pour assurer la traçabilité et la justification des choix opérés. Justification de l'allotissement:

Le marché initial a été scindé en deux lots afin de faciliter l'accès aux entreprises spécialisées, optimiser l'exécution des travaux, répartir les risques et les coûts et se conformer aux principes de la législation sur les marchés publics.

Le lot 1 – Abords étant attribué et en cours de réalisation, l'absence d'offres pour le lot 2 – Bâtiments justifie sa relance en procédure négociée sans publication préalable.

Art. 7 - De charger le Collège communal de l'exécution du présent marché.

ENTRETIEN ET AMÉLIORATION DES VOIRIES COMMUNALES 2025 : MARCHÉ PUBLIC DE TRAVAUX : DÉCISIONS

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, STP - Pôle Projets & Infrastructures à Namur ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 185.065,00 € hors TVA ou 223.928,65 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le marché de travaux porte sur l'entretien de voirie rue du Chêne à ANHEE. Il comprend l'exécution des travaux suivants :

- Fraisage revêtement hydrocarboné ép 4cm.
- Pose d'un revêtement hydrocarboné ép 4cm
- Réalisation d'une purge sur 300 m2 ;

Considérant qu'il est décidé dans le cadre du présent marché de recourir à un marché fractionné en une tranche ferme et deux tranches conditionnelles :

Tranche ferme du poste 1 à 20 et de 33 à 41 au montant de 153.355,40€ Tvac (21%)

Tranche conditionnelle 1 du poste 21 à 26 au montant de 50.305,75€ Tvac (21%)

Tranche conditionnelle 2 du poste 27 à 32 au montant de 20.267,50€ Tvac (21%);

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 - D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Entretien des voiries communales 2025", établis par l'auteur de projet, STP - Pôle Projets & Infrastructures, Rue Henri Blès 190 C à Namur. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant total estimé s'élève à 223.928,65 €, 21% TVA comprise (1 tranche ferme + 2 tranches conditionnelles).

Art. 2 - De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 - De marquer son accord sur la mise en œuvre d'un marché public fractionné comprenant:

une tranche ferme correspondant aux postes 1 à 20 et 33 à 41 au montant de 126.740,00€ Htva et 153.355,40€ Tvac (21%) ;

une tranche conditionnelle n°1 correspondant aux postes 21 à 26 au montant de 41.575,00€ Htva et 50.305,75€ Tvac (21%) ;

une tranche conditionnelle n°2 correspondant aux postes 27 à 32 au montant de 16.750,00€ Htva et 20.267,50€ Tvac (21%) ;

Art. 4 - De préciser que le pouvoir adjudicateur se réserve expressément le droit de lever ou non les tranches conditionnelles, en tout ou en partie, et ce en fonction des besoins constatés, des priorités opérationnelles et des crédits budgétaires disponibles ;

Art. 5 - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire et modifié par la modification budgétaire n°2/2025.

D'ANNEVOIE : DÉCISION DE PRINCIPE

Vu le plan du géomètre-expert, en date du 13 septembre 1969, annexé au titre de propriété du 14 octobre 1969, reçu par le notaire, de l'immeuble sis rue de l'Eglise, 10, 5537 ANNEVOIE ;

Considérant que la restauration de la Roue à Aube ancrée sur cet immeuble, qui s'inscrit dans le projet d'ampleur de rénovation de la place d'Annevoie, a fait naître des questionnements juridiques quant au titre de propriété de ladite Roue ;

Considérant qu'en dépit de toutes les croyances antérieures, la propriété du fonds - le ruisseau communal - comprend, en règle, la propriété de tout ce qui est érigé sur ou sous la surface du sol, permettant dès lors de présumer que la Roue à Aube dont objet appartient à l'Administration communale d'Anhée ;

Considérant que l'Administration communale d'Anhée n'a pas érigé cette Roue à Aube et subit, de facto, un empiètement sur le domaine public ;

Considérant l'ancrage de cette Roue à Aube sur une propriété privée, sans servitude légalement consentie ;

Considérant que cette Roue à Aube constitue un élément emblématique du patrimoine local, contribuant à l'identité et à l'attrait du village, et qu'il importe, dès lors, de la conserver afin d'en assurer la transmission aux générations futures ;

Considérant que, par conséquent, le propriétaire et l'Administration communale d'Anhée veulent arbitrer par compromis une solution à l'avantage de chacun ;

Considérant qu'un notaire a été mandaté pour régulariser la situation juridique de cette Roue à Aube ;

Vu le projet de convention, rédigé à cette fin qui constitue des servitudes réciproques au profit du propriétaire et de l'Administration communale d'Anhée ;

Attendu que toute transaction immobilière doit faire l'objet d'un acte notarié de vente ;

Attendu que le présent accord transactionnel amiable intervient pour l'euro symbolique, étant donné qu'aucune valeur marchande ou conventionnelle ne paraît déterminable dans le cas d'espèce ;

Attendu que les frais divers engendrés par le présent acte notarié sont entièrement à la charge de l'Administration communale d'Anhée et couverts par le crédit disponible au budget de l'exercice 2025 ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1 : De marquer son accord sur les conditions contractuelles reprises au sein du projet d'acte notarié à cet effet.

Art. 2 : De supporter entièrement les frais divers engendrés par le présent acte notarié, à travers le crédit disponible au budget 2025.

ADHÉSION À UNE PLATEFORME DE CENTRALISATION DE SIGNALEMENT D'ANIMAUX PERDUS EN WALLONIE : CONVENTION ET MARCHÉ DE SERVICE : DÉCISIONS

Vu le Code wallon du Bien-être animal;

Vu la délibération du Collège communal du 03 juin 2025 marquant son accord de principe d'adhésion de la commune d'Anhée à la plateforme de centralisation de signalement Wallonie-Bruxelles pour les animaux perdus;

Considérant la proposition de convention de partenariat avec l'ASBL Animal Search à Ougrée;

Considérant que cette plateforme est composée d'un site web et d'une application pour smartphone qui a comme objectif de signaler et de retrouver tout animal égaré, blessé ou décédé aperçu sur la voie publique, grâce à des photos géolocalisées;

Considérant que l'application Animal Search est reconnue comme plateforme de centralisation pour la Wallonie et pour Bruxelles et qu'elle regroupe les services publics, les professionnels du bien-être animal ainsi que les citoyens;

Considérant que l'application et son site ainsi que tous les services sont hébergés sur "serveur français" et qu'ils répondent à toutes les mesures de sécurité en vigueur et respectent la législation européenne au niveau du RGPD;

Considérant qu'Animal Search prend en charge toute la gestion de l'hébergement;

Considérant que les communes bénéficieront de toutes les fonctionnalités de gestion globale et n'auront rien à gérer en termes d'infrastructure informatique;

Considérant que l'application peut-être utilisée partout et ce, même sans connexion internet grâce au mode hors ligne;

Considérant qu'en vue de s'assurer que l'animal soit pris en charge dans les meilleurs délais, l'application permet non seulement aux utilisateurs de se contacter entre eux, mais aussi de contacter les vétérinaires, refuges, services communaux, de voirie et de police, se trouvant à proximité de l'endroit où l'animal a été localisé;

Considérant qu'il est prévu de former les divers professionnels à l'utilisation de la plateforme et au partage d'informations à destination de tous les acteurs concernés;

Considérant la nécessité de sensibiliser les citoyens à l'assistance des animaux trouvés sur la voie publique en leur

donnant la bonne information, au bon moment et au bon endroit;

Considérant que la commune s'engage à assurer une communication efficace; à afficher sur son site Web, page Facebook, bulletin communal etc..., Animal Search ainsi que son lien direct et d'ajouter une affiche, des prospectus dans l'espace commun à l'attention du public;

Considérant que l'application est totalement gratuite pour le citoyen, en version classic et premium;

Considérant que les communes offrent aux citoyens des fonctionnalités supplémentaires avec le pack premium : alertes et notifications dans la barre Android ou Apple, concordances (notification + email), pré-enregistrement des animaux, transfert de signalements par code QR, affiche automatique en PDF pour animaux perdus;

Considérant qu'avec le pack premium, des fonctionnalités supplémentaires sont à disposition de la commune participante : fiche de renseignements spécifiques de la commune dans les services Google de l'application, encodée en base de données interne, statistiques en temps réel, affiche spéciale premium (modifiable avec logo commune et message de l'échevin/bourgmestre), équipement des différents services de la commune (police, service technique communal, pompiers, ...), compte Admin. et membre organisation (formation), modèles de textes pour divers type de communication;

Considérant que le marché de service est prévu pour une période de 4 ans avec facture annuelle, résiliable annuellement, jusqu'à 3 mois à date d'échéance;

Considérant que suivant le plan tarifaire 2025, pour les communes de moins de 10.000 habitants, un forfait de 400€/an est demandé;

Considérant qu'en cas de regroupement de plusieurs communes, il est proposé une réduction supplémentaire sur le tarif suivant le nombre total d'habitants soit 0,040€/habitant (au-delà de 10.000 habitants);

Considérant que les communes d'Yvoir, d'Assesse et de Dinant seraient potentiellement intéressées par l'adhésion à cette plateforme;

Sur proposition du Collège communal

DECIDE, A L'UNANIMITE: Article 1er : D'approuver la convention relative au Pack PREMIMUM de la plateforme de centralisation RW-BXL (APP et site) proposée par Animal Search ASBL à Ougrée.

Art. 2 : De charger le Collège communal de l'exécution de la présente convention.

Art. 3 : De prévoir la dépense d'au moins de 400€/an au budget ordinaire de l'exercice 2025 et ce, pendant 4 ans.

PLACEMENT D'UNE TINY HOUSE À VOCATION TOURISTIQUE (RÉGULARISATION) À BIOUL - RECOURS EN ANNULATION DEVANT LE CONSEIL D'ETAT : APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du collège communal, l'article L1242-1 et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu le refus du permis d'urbanisme par le Collège communal, lors de sa séance du 17 juin 2025, relatif au placement d'une tiny house à vocation touristique (régularisation) à BIOUL, rue de l'Enclos 11 ;

Considérant que cette décision s'appuie notamment sur l'avis conforme défavorable du Fonctionnaire délégué (basé sur le non-respect de l'article D.IV.6 du CoDT), ainsi que sur les avis défavorables du SPW-Direction du développement rural, de la zone de secours DINAPHI et de la CCATM ;

Vu le recours auprès du Gouvernement wallon introduit en date du 02 juillet 2025 par le demandeur, M. Nicolas GERARD, contre cette décision de refus du Collège communal ;

Considérant que la Commission de recours a remis en date du 21 août 2025 un avis défavorable ;

Vu le courrier, réceptionné en date du 07 octobre 2025, du SPW - département aménagement du territoire et de l'urbanisme - Service recours, transmettant une copie certifiée conforme de l'arrêté du 02 octobre 2025 du Ministre en charge;

Considérant que la décision ministérielle est un octroi de permis d'urbanisme pour une durée limitée à 10 ans ;

Considérant qu'un courriel a été envoyé au SPW - Direction juridique des recours et du Contentieux par le service urbanisme communal en date du 08 octobre 2025, en vue d'obtenir des informations complémentaires sur ladite décision ;

Considérant qu'une réponse à cette demande a été transmise par courriel en date du 08 octobre 2025, laquelle précisait que la proposition de décision du SPW - Direction juridique des recours et du Contentieux, envoyée au Ministre, était un refus de permis d'urbanisme basé sur le non-respect de l'article D.IV.5 du CoDT ;

Considérant que la décision d'octroi du Ministre va à l'encontre de l'ensemble des instances consultées dans le cadre des procédures de 1ère instance et de recours ;

Considérant que les articles D.IV.5 et D.IV.6 du CoDT ne sont pas respectés ;

Considérant que cette décision crée un précédent sur notre territoire, à savoir: l'autorisation d'une habitation légère en arrière-zone (fond de jardin) et en dehors d'une zone d'habitat ainsi que la poursuite d'une activité de localisation touristique sans accord des pompiers ;

Considérant que les demandes d'implantation d'habitations légères sont nombreuses et croissantes auprès du service urbanisme de l'administration communale d'Anhée

Considérant l'insécurité juridique générée par cet octroi de permis d'urbanisme ;

Considérant que la décision d'octroi du Ministre compromet les objectifs communaux de bon aménagement du territoire et de bonne intégration d'un projet dans son cadre bâti et paysager environnant ;

Considérant les possibilités de recours en annulation devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat ;

Considérant que la Commune dispose d'un délai de 60 jours à dater du 07 octobre 2025 pour introduire ledit recours en annulation ;

Considérant la nécessité d'être représenté par un avocat spécialisé dans le domaine de l'aménagement du territoire ;

Considérant qu'un marché public pour un montant estimé à 5000€ est nécessaire ;

Considérant qu'un crédit budgétaire ordinaire a été inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, à l'article 104/122-03, servant à payer les frais d'avocat ;

Considérant qu'il conviendrait de se prononcer rapidement sur la bonne suite à conférer au présent dossier ;

Vu la décision du Collège communal du 14 octobre 2025 :

- d'introduire un recours en annulation devant la section du Contentieux administratif du Conseil d'Etat.
- de lancer la procédure de marché public visant la désignation d'un avocat pour représenter le Collège communal dans le cadre de cette requête en annulation.
- de charger l'Administration communale du suivi de la procédure de marché public et de désigner le soumissionnaire ayant fait l'offre forfaitaire la plus économiquement avantageuse, qui sera avalisé le cas échéant par le Collège communal;

Attendu que le Conseil est amené à autoriser le Collège communal à agir en justice devant le Conseil d'Etat ;

DECIDE, A L'UNANIMITE: Art. 1er : D'autoriser la poursuite de la démarche entreprise par le Collège communal d'introduire un recours en annulation devant le Conseil d'Etat.

Art. 2 : De financer cette dépense par le crédit budgétaire ordinaire inscrit à la modification budgétaire n°2 de l'exercice 2025, à l'article 104/122-0.

Art. 3: De charger le Collège communal du suivi du dossier.

Art. 4: de transmettre une copie de la présente délibération à Mme la Receveuse régionale, aux services communaux concernés ainsi qu'à Maître Bouillard, avocat désigné à l'issue du marché public.